

PSYCHANALYSE INCESTE et CRUAUTÉ

Après-midi d'enseignements collectifs - Lille, le 12/12/92

Maryse Defiance remercie les avocats qui nous laissent leur maison. Leur geste n'est pas sans relation avec ce qui réunit les participants: Les psychanalystes n'ont pas de maison; il n'y a pas de maison des psychanalystes

pas d'écriture là-dessus. Comme il n'y a pas d'écriture de l'inceste... »

Daniel Debt donne les indications pratiques concernant le déroulement de l'après-midi.

Quatre séries de deux exposés seront suivies de débats.

I. CLAUDE MASCLEF

De ce qui s'écrit ou fait écrire, et son rapport à l'inceste:

cette idée de travail me vient de Serge Vallon à la suite de notre précédente journée de travail à Tours dont nous gardons une vive impression dynamisante.

En 1921, un dossier se prépare à Bad Gastein pour la réunion du « Comité », prévue pour septembre 1922 dans le Harz. De ce travail, repris dix ans plus tard en 1932 dans les Nouvelles conférences. (« Rêve et télépathie »), Freud fait état d'une observation, alors qu'il y en avait initialement deux. Dans cette dernière, l'interprétation porte sur un rêve rédigé dans la lettre d'une femme de 37 ans qui se tient d'un bras accrochée à un arbre et retient de l'autre un personnage plongé dans l'eau. Faisant intervenir Moïse, Freud tire la carte du symbolisme. Pour cette réunion dans le Harz (en 1922), il n'y avait pas un mais trois dossiers. Ce troisième dossier oublié a été remplacé, dira Freud plus tard, « par des notes sans importances ». Nous le connaissons: c'est celui de l'homme aux loups, ce Sergueï qui viendra, toute la vie de Freud, animer voire hanter ses écrits, sa théorisation.

Difficile de ne pas reconnaître notre Wolfman dans « Monsieur de la Précaution * pour qui la présentation de la carte de visite du docteur Forsyth se fait dans le registre de l'occultisme.

Impossible également de ne pas reconnaître Sergueï dans ce cas venu pour soutenir l'écrit d'une théorisation sur le clivage en 1938 où le texte devient difficilement soutenable, autant sur le

rôle de la séduction que sur la réalité récusée et son détournement là où Freud joue la carte de la psychose.

Dans cet écrit, nous pourrions partir des deux petits orteils déclenchant une sensibilité anxieuse à l'affleurement (revoir l'histoire de la naissance d'un parent à six doigts) pour rejoindre ce personnage mythique de Sergueï.

Cette réflexion me viendra surtout de Maria Torok et

à un moment particulier où les auteurs du *Verbier de*

l'homme aux loups vont être attirés par l'annulation répété du nombre initial de loups figurant dans le rêve. Six dans le texte, puis corrigé par sept, enfin représenté par cinq loups sur le croquis.

Nos précédentes séances de travail ont bien mis en évidence qu'une approche de l'inceste aux travers des écrits se faisait avec un instrument particulier pour l'analyste: le dictionnaire, qui nous fait passer comme nous le montre Jean Sibeud de *ca.stus* à *inceste*.

Je me suis demandé, avant de rédiger cet exposé si,

comme dans l'introduction du texte de Freud sur le cli-

vage, je me trouvais pas moi-même devant une étrangeté connue de tous.

Comment peut-on être amené à prendre la même attitude à l'égard de certains mots qu'à l'égard de choses, voire d'objets?

Il vous sera possible de découvrir par un décodage allant du rêve aux loups jusqu'aux symptômes de Sergueï la phrase tabou de celui-ci: « soeurette viens me frotter le pénis », phrase inouïe de Freud, encore hurlante de nos jours au travers du défilé des langues: russe, allemand, anglais.

Ce prononçable cinq, six, sept loups, une fois inscrit, marque la béance d'un inouï, inouï d'inceste entendu par Freud comme scène de séduction ou de provocation sexuelle entre un frère et une sœur, masquant le fait que celle-ci aurait eu lieu entre le père et sa fille. Si la psychanalyse est par essence une clinique de l'audible, l'inscriptible, le six prononcé Chiest en russe emporte du fait de cette prononciation un inouï: l'idée de la sœur. [Siestierka = sœur cri russe Chiestierka = lot de 6 personnes (idée de Schwester (sœur en allemand), personne Chiest = 6 loups]

Cette opération de symbolisation se fait par un traitement particulier de la conjonction d'homophones qui permettra une invocation nommable fondant et liant le sujet au symbolique et ouvrant du même coup l'accès à l'interprétable.

A partir de « sœur », et dans ce cas par un déplacement de sens, on retrouve toute la clinique de Sergueï.

Mais, pour qu'un tel déplacement sémantique s'impose par les mots, il faut faire l'hypothèse que, pour accéder à un mot-clef recherché, marquant un plaisir sexuel de la scène de la séduction, il faut suivre le fil de ce déplacement qui forclot du même coup l'occultation du mot, imprononçable, inouï. Et comme si le silence sur la chose -l'inceste s'installait aussi dans la théorisation et l'arrêt de la cure, au nom d'un Forsyth qui arrive d'Angleterre.

Pour passer de Castus (pur) à inceste, « on voit que la contiguïté qui préside au procédé n'est pas de l'ordre de la représentation de choses, ni même de l'ordre de la représentation de mots, mais relève de la continuité lexicologique des significations diverses d'un même mot, c'est à dire des allosèmes, telles qu'elles sont répertoriées dans un dictionnaire

Castus emporte un inouï d'inceste.

Lorsque Didier Grimault nous dit: la question du secret est bien étrange. Il est des sujets qui gardent le secret sur l'inceste par crainte de la sanction pénale. Mais il est aussi des sujets qui gardent le secret de quelque chose qu'ils auraient bien du mal à formuler. Ce n'est pas exactement un non-dit, cela ressemble plus à un non pensable. Ou plutôt, le non dit, c'est l'acte, et l'irapensé, c'est qu'il s'agissait là de transgression de la prohibition de l'inceste », tout nous laisserait supposer dans un tel rapport de forces que la prononciation de ce nom, comme le tétragramme du nom divin chez les juifs, confronte le sujet à une transgression.

Pouvons-nous situer le non-dit, l'acte, du côté du symptôme, en tant qu'objet de la crainte, contenant l'idée du parent qui réalise ou avec qui est réalisé l'acte incestueux? (celui qu'il appelle un symptôme on ne peut plus banal).

Quant à l'impensé, comme impensé toujours à l'œuvre, il n'est jamais acquis qu'il soit levé par les mots de la plainte sur le symptôme, mots gelés et glissants faisant toujours allusion à un autre nom, nom de l'action par laquelle le désir redouté se réaliserait.

Ainsi Sergueï va-t-il déployer toute sa syntaxe et son lexique pour aménager un lieu, un lieu de noms où tous les mécanismes seront bons, anagrammatiques, anaphoniques et paronymiques donnant à lire, écrire et entendre ce qui se doit de rester inouï et tabou, mais par cela même interprétable.

Freud aurait-il participé à cette entreprise avec son écrit sur le clivage?

Si l'inceste est puant, la théorie freudienne de la puanteur interne se trouvera mise en échec quant aux possibilités associatives relevant uniquement du registre

des immondices. La nécessité d'une nouvelle dénomination n'implique pas à l'extrême un changement de mots mais s'accommode d'une modification de la signification parfois radicale de ces mêmes mots: il devient alors possible d'en parler avec une banalité stupéfiante.

La catastrophe est que ça ne fait plus catastrophe; et, comme nous dit Lise Gagnard, ce qui est extraordinaire, c'est la banalité dite d'un ton tout à fait ordinaire avec un discours lisse. Discours lisse, comme en témoigne la réflexion de Patrick Salvain sur le refoulement, lorsqu'il remarque que là, le refoulement n'a jamais atteint son but, mais est toujours à l'œuvre dans cette topique du secret (qui clive le moi).

Discours lisse, gelé, disant toujours la même chose, mais constamment en alerte de la rencontre des mots, rencontre qui, comme nous le dit Geneviève Thouvenin, ferait arrêter la cure. Ces mots sont les mots du traumatisme; ils sont peut-être les seuls à s'énoncer d'un discours qui a le sens de sa vérité.

Des mots avec lesquels il n'est pas besoin d'en rajouter. Comment peut-on alors entrevoir un travail analytique à rebours qui viserait à créer de l'inconscient, là où ça n'a pas été possible? Avec la menace constante que le travail s'arrête, le secret dévoilé.

Concernant la question d'André Masson sur l'inceste symbolique, pouvons-nous l'aborder par cette approche clinique d'un enfant devenu faux' (. faux témoin »), sur la demande de sa mère, « témoin d'un fait réel et qui lui est imposé avec cruauté que ce ne fût qu'illusion, rêve et fiction », là où, en réponse à un écrit, Freud « fait pencher la balance de l'occultisme », voire d'une théorie à reprendre les termes du clivage où il tient mordicus à son angoisse de castration ainsi posée. Cette position de témoin dans l'acte d'inceste où l'intervention de la mère marque une emprise sur le mental, impose à l'enfant un choix entre Amour ou Pensée, et jamais un peu des deux.

L'inceste ne doit pas nous faire tirer uniquement la carte de la psychose mais aussi celle des inhibitions affectives et intellectuelles confinant au déficit.

Il nous faut encore vaincre nos résistances pour penser l'inceste hors du coït, là où l'enfant subit une emprise et où par l'analyse il sera possible d'entamer un procès.

Procès dont les symptômes auront été les chefs d'inculpation et où il sera possible, en ce lieu unique, que les mots portent à la vie et que puissent se conjuguer amour et pensée.

Bibliographie

1. Nicolas Abraham et Maria Torok, Le verbier de l'kirane aux ups.
2. Maria Torok, L'occulte de l'occultisme, Entre Sgnav. atd Freud et Serguel Partkeief - Wolfman

II. MARYSE DEFRANCE

MALAISE DANS LA CIVILISATION

Plaidoyer pour le(s) barbarisme(s)

Psychanalyse, inceste et cruauté. Si on les apparie deux à deux, inversant ou non leur ordre, de telles alliances ne vont pas de soi.

Certains en viennent à parler en analyse d'expériences d'incestes effectifs ou de situations incestueuses vécues, au moment de leur actualité, dans la sidération ou la confusion.

Dans l'anamnèse, il y a souvent trace à cette époque, de façon plus ou moins fugace, d'une perte des capacités réflexives intellectuelles, d'un désinvestissement du monde scolaire, d'une régression dans les acquisitions de la lecture, de l'écriture ou du calcul, ou d'une mise en retrait, une soustraction par rapport à la population des camarades.

La culpabilité, elle, apparaît décalée, débordant largement la relation causale, infiltrant tout le système relationnel. Cette culpabilité qui protège l'autre protagoniste dans un premier temps, est d'après coup. Elle apparaît plus tard, quand les manoeuvres ou les actes incestueux deviennent pensables, pensés comme transgressions.

Dans un autre temps encore peut surgir la condamnation de l'autre, assortie, si j'ose dire, des circonstances atténuantes. Comme si, devant l'anomalie comportementale de l'adulte en cause, la question - mais comment, pourquoi cela a-t-il pu lui venir?- induisait une capacité de déliaison, une capacité à sortir de la haine vengeresse.

Rares par contre sont ceux qui parlent d'incestes effectifs en cours, sauf ceux qui y sont contraints, adressés au psy en prison.

On nous a rapporté qu'il n'y a là, de façon habituelle, ni culpabilité ni même conscience véritable de pourquoi ils se trouvent là. Inculpation ou jugement n'ont pas l'air d'y faire grand chose.

Le moment du traumatisme de l'acte dans l'histoire du sujet, la place occupée dans R S I par les protagonistes peut donner des configurations cliniques diverses.

Il semblerait néanmoins que les passages à l'acte sexuels effectifs aient des conséquences plus destructrices, produisent fréquemment l'installation ou la pérennisation d'une misère sexuelle: Sordides gymnastiques copulatives ou masturbatoires, brutes, pauvres, animalisées. Ainsi qu'une contamination, une contagion aux autres membres de la famille, de liens incestueux parents-enfants, frères-soeurs, dans une destructuration des repères générationnels qui n'a d'égale que la densité des liens du système clos sur lui-même.

Difficile d'échapper à l'hydre tentaculaire pour nouer des alliances extérieures. Aplatissement synchronique d'une diachronie.

Condamnation à l'obscène d'une satisfaction pulsionnelle toute crue. Voilà une cruauté de l'inceste.

La prise, à son âme défendante, dans la tentation, perçue comme incestueuse, verbalisée dans un appel à l'aide face à l'horreur qu'elle suscite, se dit parfois du côté de l'initiateur.

Je pense à cet homme, ouvrier imprimeur qui consultait le psychiatre pour des problèmes persistants de diplopie inorganique, et qui était adressé par son ophtalmologiste.

Dès le premier entretien, j'assiste à la tentative de mise en place d'un secret à partager dans la complicité d'un silence, dans la complaisance. Ce par rapport à quoi je biaisai, bien entendu.

Je refusai de partager un lieu tiers clandestin: vous connaissez mon nom et mon adresse, je connais les vôtres. Ça suffit.

Très vite (3e séance): « Docteur, j'ai pensé que mon problème de voir double, c'était lié à quelque chose que j'ai en moi, dont je n'ai jamais pu parler à personne » (il n'a jamais lu ni Freud ni Lacan pourtant).

« C'est ma belle-sour, nous l'avons accueillie chez nous, à notre mariage. Elle était encore enfant, je l'ai élevée comme ma fille. Mais je ne sais pas comment c'est venu. Jamais avec ma propre fille, quelque chose comme ça. Je suis amoureux d'elle depuis qu'elle a grandi. C'était terrible à la maison. Il n'y a jamais rien eu entre nous, elle ne sait rien, ma femme non plus, mais je vis un supplice. »

La belle-sour ne me paraissait rien ignorer du tout et jouer plutôt perversement à voir jusqu'où il tiendrait. Elle aurait été confiée, donnée à sa sour aînée au mariage de celle-ci - cadeau empoisonné - pour la protéger de la violence paternelle ou d'un viol paternel. Père désigné avant que d'avoir pu désirer l'être, d'une enfant déjà grande, couplée à sa sour, mère avant que d'être femme, ce pauvre homme qui, lui, n'avait pas connu de père, appelait au

secours pour ne pas être l'agent de la preuve attendue de la défaillance de tout homme à être père non incestueux, violeur ou frappeur. Cette défaillance était proclamée par la mère, soupçonnée par les filles, peut-être à juste titre pour ce père-là. J'entendais l'horreur de la révélation de ce qui dépassait sa morale et ses principes (c'est un honorable et honnête citoyen), l'horreur d'être mené, malgré lui, aux frontières de l'impossible.

Et cet homme dont le métier était de dupliquer, imprimer le texte des autres, dupliquait sa vue, ses objets (deux sœurs), et l'ombre de l'inceste à venir.

S'il échappa à la fatalité du passage à l'acte à la place d'un autre (faute à la place du père), c'est sans doute que, pas plus que n'est psychotique qui veut, comme disait Lacan, n'est pas non plus incestueux qui veut. S'il échappa, ce fut grâce à sa capacité névrotique à la fantasmatisation, à la symbolisation symptomatique. Mais le fil était ténu.

S'il fut un peu déçu que ça ne lui rendît pas la vision unique immédiatement, il était touchant dans l'émerveillement naïf de sa découverte du lien entre corps et âme, dans le cadre de séances où la garantie lui était offerte d'un lieu pour dire le secret, lieu ni complice ni censeur où la neutralité bienveillante, mais non complaisante de l'autre, d'une oreille égale, l'invitait à laisser tomber le deux voir pour entendre sa vérité.

L'abstinence passait là, dès le début, par un « dire que non », donc pas par de l'abstention.

Une éthique de la pratique ne se réduit pas à une morale de la continence.

L'interdit de l'inceste, loi non écrite, est condition de la parole. L'interdit évoque l'inceste comme la dénégation évoque le refoulé.

Le juridique peut-il faire place à la Vememwtg dans son champ, ou bien y a-t-il de l'impossible dans la langue juridique à dire: « ce n'est pas ma mère », pour parler d'elle?

Si l'absence d'un sujet, responsable de l'acte au moment de son effectuation, implique un non-lieu, comment écrire à propos de l'inceste, sans lieu, sans sujet, puisque celui-ci est aboli au moment de l'acte? Il n'y aurait pas de lieu pour l'écriture. Faut-il voir là, dans la définition: du sujet responsable, ou du sujet de l'inconscient, l'irréductible écart entre le juriste et le psychanalyste, l'intraductible d'une langue dans l'autre?

En quoi le savoir psychanalytique pourrait-il aider à ce que justice soit rendue?

Faut-il que justice soit rendue pour que, dans un temps second, la rencontre avec le psychanalyste puisse être performative?

Paradoxe de la pratique analytique qui n'est pas une pratique de correction morale ni sociale, mais est aussi une pratique où l'amoral ou l'asocial n'existent pas pour un sujet parlant.

Au-delà d'une clinique des incestes, pour la psychanalyse, les différentes variantes se ramènent à l'inceste avec la mère. Une théorisation comme opération de réduction, nous ramène à la mère primordiale mythique, celle d'avant la première différenciation, grand A non barré.

Je propose que nous écrivions alors Inceste (avec un grand I) comme Autre avec un grand A et Mère dans ce cas avec un grand M. C'est là que s'effectuera ou non le Nom-du-Père.

L'inceste mère-enfant, c'est dans le meurtre du Nomdu-Père qu'il s'effectue. D. Poissonnier développera tout à l'heure, je crois, cette proposition.

C'est là que revient habituellement la catégorie diagnostique empruntée à la psychiatrie: celle de la psychose, ainsi que l'affirmation que les filles s'en tirent mieux. De quoi? De l'inceste? De la psychose?

Je me demande si ce soi-disant avantage des filles n'est pas plus cruel qu'il n'y paraît.

J'ai constaté, avec quelques collègues psychiatres, sou-

mis eux aussi à l'obligation de codage, à visée statistique, selon la classification en vigueur des troubles mentaux, que nous accordions plus fréquemment aux femmes le bénéfice du doute dans ce qui prend quand même valeur de condamnation péjorative diagnostique. Autrement dit, nous remplissons moins souvent la case avec le code « psychose » pour les femmes. Je mets ici

bénéfice du doute » entre guillemets, parce que nous sommes peut-être cruels pour les psychosées à ne pas les désigner comme telles, victimes ainsi d'une exclusion encore plus radicale. Cette nouvelle psychiatrie donne un curieux clin d'oeil à Lacan: Si « la Femme n'existe pas », la folie des femmes non plus, non inscriptible qu'elle est pour les psychiatres, ou cantonnée qu'elle reste dans la schizophrénie, les psychoses passionnelles ou bien souvent dans la catégorie: autre.

A moins que l'attribution aux femmes d'une certaine folie ordinaire, incaractérisable comme le lieu et le mode de leur jouissance, ne tende à faire de tout le féminin une folie fascinante et irréductible.

Il a fallu du temps pour décider qu'elles avaient une âme, et qui leur viendrait peut-être plus tardivement qu'aux hommes; Freud a longtemps débattu pour leur accorder l'humanité, malgré leurs tares et leurs défauts constitutionnels. Elles resteront toujours pour lui en deçà de la participation aux grandes oeuvres de l'humanité, ravalées à leur seule maternité ou à l'envie préoedipienne. Elles seront toujours au rang des Barbares, c'est-à-dire des non citoyens comme les étrangers. Même si la culture de ceux-là, les étrangers, est la plus raffinée qui soit, ils sont des barbares.

La femme, elle, est autre, étrangère, elle fait horreur dans son sexe en tant que différent. Elle bénéficie à ce titre, il est vrai, d'une certaine liberté qu'on lui abandonne.

Il y en a tant qui errent sur les chemins ou les trottoirs, sous influence ou téléguidées... Ou alors, n'étant point supposées occuper une place en leur nom dans le monde, leur folie passe souvent inaperçue, échappant à la machine psychiatrico-sociale, sous la tutelle de parents, maris, services divers d'assistance, débilitées, infantilisées, sans parole autre qu'écho vide des ritournelles conventionnelles, on leur accorde, sans vergogne ni crainte, de s'occuper de leurs enfants ou de ceux des autres, quand on ne leur confierait pas son porte-monnaie. Trop folle pour travailler, pas pour le reste. Y aurait-il à dépoussiérer une clinique de la folie au féminin?

Y aurait-il aussi à affiner une clinique des passages à l'acte, sans nous précipiter, pour ce faire, sur ces discours lisses, blancs, aseptisés de la normalité psychiatrique des rapports d'expertise: normalité qui ne résout rien, non plus que le fourre-tout de psychose, qui ne saurait vouloir dire quelque chose de façon générique. Seul le concept de forclusion du Nom-du-Père, qui est un concept psychanalytique et non psychiatrique, aurait ici quelque pertinence.

Mais dans cette clinique psychanalytique, le discours de la psychiatrie n'est pas de mise. Le risque est grand d'une confusion des langues (comme avec le discours juridique...). D'ailleurs, quand ils ne parlent pas de psychose, les psychiatres peuvent parler de troubles graves de la personnalité; mais la personnalité, la personne, n'est pas le sujet du psychanalyste...

A une certaine cruauté dans le traitement judiciaire et social de l'inceste, (colère, oublis, silence, endormissement hypnotique devant ce qui bouscule l'ordre de notre culture bien plus que l'ordre moral) répond une certaine indigence de la psychanalyse.

Autre indigence face au déploiement débridé du discours scientifique. On n'arrête pas le progrès! Est-ce un progrès de promouvoir l'Envie comme critère généralisé de l'action?

Envie de savoir dans la Science, d'éprouver la performance du discours jusqu'à sa limite.

Envie d'avoir, au-delà de la limite imposée par le réel du corps.

Que penser - et que dire?- devant cette complicité sociale qui rend possible l'excès de jouissance de la toute-puissance de l'envie maternelle, et salue comme un exploit scientifique glorieux la grossesse d'une femme de 62 ans, enceinte de la fécondation d'un ovocyte d'une donneuse par le sperme du mari, mort il y a 8 ans, et de l'implantation du produit dans cette matrice, morte comme telle depuis plus longtemps encore? Passer au-delà de deux morts donne le vertige.

Plus encore, la banalisation dans le social de telles pratiques. Les banques de sperme, les embryons congelés, les dons d'ovocytes, les mères porteuses, cela n'étonne ni ne questionne plus grand monde. Et même, on trouve cela encore mieux quand c'est une sour ou une mère qui donne l'ovocyte ou prête sors utérus comme habitacle temporaire: ça ne sort pas de la famille. Une femme peut accoucher de sa sour, de son neveu, de son petit-fils, que sais-je? On fait bien des dons d'organes...

Le futur enfant est là mis en position similaire à celle de l'organe manquant.

Drôle de façon tout de même de confirmer l'équation freudienne Pénis = Enfant.

Et les vierges (les vraies) qui pourraient être enceintes et accoucher hors de tout rapport sexuel, faire un enfant toutes seules avec une seringue. C'est ailleurs, pas chez nous, mais pas bien loin.

Nous vivons une époque moderne...

D'un Malaise dans la Civilisation, passons-nous à une crise dans la civilisation?

Peut-être faut-il entendre dans cette crise, révélée par la folie des femmes, devenues la horde de nouvelles bacchantes du culte d'une science dyonisiaque, crise dont témoigne la multiplication des affaires d'inceste, une mise en question de ce que chacun s'en va répétant sur le mythe fondateur, le mythe du meurtre du

père de la horde primitive, et son pacte homosexuel frauduleux, dette réglée avec de fausses factures, fondant un commerce éhonté de sujets ravalés à des objets d'échange, comptables, ou conviés à la complicité silencieuse d'une exclusion de la parole, à la complicité de l'idéalisation d'un père blanchi de toutes ses exactions et de ses crimes, comme Laios, OEdipe, Jason, et pourquoi pas Freud ou Lacan.

Si la barbarie ou le fascisme, comme l'indique Barthes, ne consistent pas à faire taire les gens, mais à les forcer à parler dans une seule et même direction; si le barbarisme (Littré) est une faute contre la partie de la grammaire qui traite des espèces de mots, une locution qui viole la règle, une construction vicieuse; je vous propose de jouer les barbarismes, l'incongruité, les formations de l'inconscient, contre la barbarie dans la Science, dans l'Ordre de la Civilisation et contre une certaine barbarie dans les pratiques analytiques.

Barbarie incestueuse fraternelle.

Comment ne pas coucher avec sa sour?

Comment ne pas s'entre-tuer entre Frères et Soeurs? Autre version à écrire, à construire vicieusement, du mythe de la horde primitive.

D. Debt va nous parler tout à l'heure, à propos de la famille Ravalet, de l'échec retentissant à ne pas s'entretuer.

DISCUSSION

JACQUES NASSIF: J'ouvrirai la discussion par une question à Claude Masclef à propos de ce qu'il dit de la puanteur. Est-ce une métaphore ou une allusion à la théorie du refoulement organique?

C. MAscI.ar: Au-delà des situations, combien différentes, les passages à l'acte peuvent s'exprimer avec des mots d'une banalité telle que, d'une certaine manière, ils blanchissent, rendent lisse, sans émotion. Pourquoi le langage exclut-il la puanteur? Ce que j'essaie d'exprimer, c'est que le caractère régressif ne suffit pas comme explication, autant pour l'acte que pour les mots qui en sont dits.

J. NASSIF: Qui ressent la puanteur? Celui qui écoute? C. MASCLEF: Dans l'ultime de cette écoute, on s'attend à percevoir ce sentiment de puanteur. Ce qu'il y a de bouleversant, c'est qu'on n'y ait pas gagné. Quels que soient les mots dits, ça restera de l'inouï, même s'ils parlent de l'inceste.

D. Dacyr: Quel effet cela a-t-il dans une cure, si ce qui passera dans les mots reste lisse et sans prise? Est-ce que ne transparait pas de la haine dans cette banalisation, haine qui était évoquée à Tours par Didier Grimault? A ce propos je relisais récemment le texte de Ferenczi *Confusion des langues entre adultes et enfant*. Il y met sur le même plan des situations de viol, d'inceste, de violence physique à enfants ou d'enfants ayant à réparer la violence des parents. Ce qui n'est pas parlable est soumis à reviviscence dans les cures. Cette reviviscence s'accompagne d'une interpellation de l'analyste sur sa haine, son silence à lui. Pour être opérant, ce passionné du contre-transfert engage à reconnaître cette réalité chez l'analyste dans la cure où celui pourrait s'être montré agresseur ou haïssable. A partir de là peut se reconstruire le souvenir sous une forme reconnaissable, notamment celui où s'est opéré sur la scène de l'enfance le passage d'une position de victime à celle où il cesse de penser, et singulièrement de penser qu'il a perdu l'amour du parent ou de l'adulte concerné. Ce passage s'opère par le biais d'une identification à l'agresseur. Cette actualisation dans le transfert donne accès à ce qui auparavant était ou forços ou indicible et notamment au fait qu'il s'était agi d'une transgression. Transgression de la règle de neutralité bienveillante chez l'analyste; transgression de l'interdit dans la situation d'enfance.

C. Cusicy: Serge Leclair, peu de temps après la dissolution de l'E.F.P. avait fait des réunions de travail sur ce qu'il appelait « l'incestocratie ». C'était tout un travail. Hélas ma mémoire est défaillante mais j'aimerais que les personnes ayant connaissance de ce travail puissent le faire savoir. J'aimerais qu'on puisse faire le lien entre ce qui a été dit là, et ce qui constitue ce thème de réunion des C.C.A.F. Ce serait intéressant de redécouvrir les articulations par rapport à ce qui a été dit à ce moment-là et qui pourrait être repris dans notre travail ici. Ce travail avait rapport avec ce qui avait eu lieu autour de la personne de Lacan.

Diniu GRIMAULT: Lorsqu'on parle de l'inceste, on l'évoque sous son versant de passage à l'acte, mais on ne parle pas de l'inhibition. Il paraît difficile de symboliser l'interdit de l'inceste comme un ternaire et non comme un binaire.

Tout à l'heure lorsqu'il a été question de l'abstinence et pour le tirer du côté de la haine qui se glisse dans une cure, m'est venu un mauvais jeu de mots: « jeûne et abstinence ».

PHILIPPE GARNIER: J'avais parlé d'incestitution ». On entend dire que l'inceste est une loi non écrite; cette affirmation est fautive dans d'autres cultures. Ce que nous, nous appelons inceste n'était pas repéré comme tel du temps des romains ou des grecs; la question ne se posait pas avec les esclaves, par exemple. Un père ne sait pas s'il est un père, s'il n'y a pas une institution qui le lui rappelle. Que les juristes nous disent ce qu'il en est de l'inceste.

Il me semble aussi dans les familles que nous évoquons il n'y a non pas rejet de la loi mais plutôt extinction de la loi. « On ne savait pas que c'était interdit », pourrait-on entendre. C'est un déni, bien sûr, mais pas nécessairement.

Hier soir, dans un contrôle, quelqu'un racontait qu'il s'est fait arracher son stylo par une petite fille, alors qu'il prenait des notes. Et tout le monde d'interroger la fillette dans l'optique de repérer la signification de son acte. Là on est en pleine incestuation. Il n'y a pas de fonction paternelle soutenue par une institution

On ne peut pas être père seul dans une famille; il faut une institution qui le rappelle.

SERor VALLON: Il n'y a pas de famille seule et sans autres familles.

PH. GARr1ER: Une famille ça n'existe pas au sens où Lacan le rappelle: un homme et une femme mis ensemble ne savent pas ce qu'ils doivent faire. Il faut que quelqu'un le leur dise. C'est dans ce sens-là.

En France, c'est la tôle dès qu'il y a découverte d'une situation d'inceste. Chez nos voisins belges, au contraire, existe un dispositif qui permet d'inviter la famille à venir parler avec d'autres pour lutter contre l'extinction de la loi.

D. Dm=: Cela fait une excellente transition avec les deux interventions suivantes: celle de madame Bajoux, juge des enfants au tribunal d'instance de Lille et celle de Yann Bogopolsky ayant travaillé comme criminologue et psychanalyste au Québec.

[Ces deux interventions, faites sans papiers, sont restituées à partir des notes de séances. Elles sont intimement mêlées aux discussions autour de la table. Madame Bajoux nous a fourni un schéma des diverses procédures administratives et judiciaires ainsi que les articles du code pénal soutenant ces actions. Nous les restituons en préambule à son intervention.]

111. MARIE AGNÈS BAJEUX

Art. 331 (L. n° 80-1041 du 23 déc. 1980) Tout attentat: à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Al. 2 (abrogé par L n°82-683 du 4 août 1982.) Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 120 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions - Pén. 333- 1, 378; Pr. péri. 2-3, 706-3.

Art. 33 1-1 (L n°80-1041 du 23 déc. 1980) Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, commis ou tenté, sans violence ni contrainte ni surprises, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par toute personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de dix mois à trois ans et d'une amende de 200 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. - Pr. péri. 706-3.

Art. 332 (L n°80.1041 du 23 déc. 1980) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol. Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Toutefois le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. - Pén. 333-1, 378; Pr. pén.2-3, 306, 706-3.

Art 333 (L. n°80- 1041 du 23 déc. 1980) Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 60 000 F à 600 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 120 000 F à 1 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il aura été commis ou tenté

soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.- Pén. 333-1,378; Pr. péri. 2-3,706-3.

1. La désignation, par l'art. 333, des personnes se trouvant

dans la classe de ceux qui ont autorité » sur la victime, n'est qu'énonciative, et permet d'y inclure quiconque dispose d'un ascendant dont la loi entend prévenir et réprimer l'abus, par exemple le mari d'une institutrice, assistant sa femme dans l'exercice de ses fonctions. (Crim. 15 avr. 1948, D 1948. 280.)

2. Le second mari a autorité, au sens de l'art. 333, sur les enfants mineurs de sa femme (Crim. 22 déc. 1892, D.P. 93. 1.432.)

3. Il en est de même (l'autorité de fait devant être assimilée à l'autorité légale) du concubin de la mère de l'enfant, en cas d'habitation commune avec eux. (Crim. 29 juill. 1911, D.P. 1912. 1.78; 10 juill.1952, D.1952.598 ; 25 mai 1956, D 1956.580; 14 oct; 1958, D 1959. somm. 15;9 juin 1971,D.1971. somm.154.)

4. Mais, en elle-même, isolée de toute autre circonstance, la qualité d'oncle ne comporte pas l'autorité de fait (Crim; 4 mai 1955, D. 1955. 636; 20 juill. 1965, Bull. crim. n°179, p.405; 29 juin 1976, ibid. n°233, p.612.

J'ai 10 à 12 ans de pratique de Juge des enfants. Il y a 10 ans on ne parlait pas de ces situations. Le mot inceste était à peine évoqué. On en parlait, en se demandant s'il y avait vraiment préjudice pour la victime qui était absente du procès.

Dans les années 84-85, la question commençait à se poser: des filles nous ont signalé des faits. Elles étaient écoutées, mais s'entendaient dire qu'elles allaient au casse-pipe si elles portaient plainte, parce qu'il faudrait qu'elles apportent les preuves, parce qu'on ne les croirait pas, parce qu'elles vivraient des choses encore plus difficiles que celles qu'elles dénonçaient.

On les comprenait à demi-mot et en réponse, elles étaient placées ou isolées, les motifs de placement restant discrets. Je parle ici des filles; pour les garçons, l'approche est différente. Sous l'impulsion progressive d'une prise de conscience, on est arrivé à la notion d'enfant-sujet de droit, d'enfant-personne douée d'une parole, pour aboutir à la situation actuelle et à une pratique différente. Dans le même temps, sous l'influence des mouvements féministes, la position par rapport au viol a évolué. Celui-ci est devenu pénalisable, alors que, 10 ans plus tôt, il prêtait encore à rire.

Dans un cas sur deux, les situations suivies par les équipes travaillant en milieu ouvert aboutissent au pénal. (pour des faits caractérisés et graves). En un an, le nombre de situations traitées y a doublé. Les signalements sont de plus en plus nombreux, les enfants parlent, leur parole est accompagnée, de sorte qu'on aboutit à une procédure judiciaire.

Les questions sont posées. Quel type de réponse peut-on apporter? En ce qui concerne la loi, il est vrai que si le mot inceste est omis des textes, par contre la réalité de l'inceste est l'objet de qualification pénale. La suspicion d'inceste permet l'intervention du juge. Lorsqu'il y a un signalement, le procureur de la République provoque une enquête pénale ou une intervention des travailleurs sociaux. Le juge se rapporte aux articles 331 du code pénal. Le mieux est de vous le lire. Les termes en sont très précis et chaque mot veut dire quelque chose.

[lecture est faite de larges extraits de l'article 331 et 331.1 du code pénal concernant les attentats à la pudeur sans violence ni contrainte ni surprise et concernant les mineurs de moins de 15 ans.]

Je pense que l'inceste, ce n'est pas seulement une question de filiation biologique, d'où les termes de « filiation naturelle ou adoptive ou personne ayant autorité ». C'est la situation du beau-père ou même des oncles et des tantes qui ont pu élever l'enfant qu'ils s'en voient ou non confiés la garde. Les personnes ayant « l'autorité que confère leur fonction » sont en général les enseignants, les pédagogues, les éducateurs, toutes les personnes amenées à s'occuper d'éducation d'enfants. Là, il s'agit de moins de 15 ans, et c'est le cas « sans violence ni contrainte ».

En ce qui concerne les 15-18 ans, les peines sont moins lourdes (6 mois à 3 ans de prison.) Par contre, aucun texte ne concerne les plus de 18 ans. On retombe sur le droit civil qui régit l'impossibilité des mariages et les dispenses au niveau des alliés. Autre situation qualifiante: le viol; c'est l'article 332 du code pénal. [lecture est faite de l'Article 332 et 333.1

Le viol normalement est puni de 5 à 10 ans. Quand il concerne un mineur de 15 ans, et même jusqu'à 18 ans, lorsqu'il s'agit d'un ascendant, la peine est aggravée; et il sera puni de la réclusion criminelle d'un temps de 10 à 20 ans. Dans la pratique, on constate que les cours d'assises sont imprévisibles; on peut avoir des acquittements comme des peines très lourdes.

Il n'y a pas de milieu. La plupart du temps, le magistrat préfère requalifier les faits, c'est-à-dire, nier la qualification du viol pour parler d'attentat à la pudeur. Il y a tout un débat là-dessus qui mérite d'être suivi. Ce que demandent les victimes, ce n'est pas que l'auteur soit incarcéré longtemps, mais qu'ils soient entendus et réparés d'une manière ou d'une autre.

Après la loi, j'aborderai la pratique. Je vous ai parlé du procureur qui recevait les signalements. Il mandate souvent le juge dans l'urgence et sollicite la garde à vue des parents et l'audition des enfants par le commissariat. De plus en plus, on essaie de confier cette audition à des personnes qualifiées; l'enfant est habituellement accompagné de la personne qui a reçu ses confidences. Cela est très important sinon elles se sentent lâchées par les personnes à qui elles ont pu parler. On essaie également de développer l'utilisation de

techniques permettant aux enfants de s'exprimer, le dessin, les poupées. C'est toujours un moment difficile, plus pour les enfants que pour les adolescents. Même si la preuve n'est pas établie, le procureur peut décider de l'ouverture d'une instruction. Auparavant, il y avait facilement classement de l'affaire en l'absence de certitudes; c'était la parole de l'un contre la parole de l'autre. Maintenant, dès lors qu'il y a suspicion, la procédure est ouverte, permettant de cerner les personnalités en présence, aider éventuellement les autres enfants. Il faut savoir que lors des procès, les filles en général se rétractent. Elles subissent des pressions de l'entourage, de leur mère. Elles supportent mal d'être rejetées et mises au banc de leur famille; elles se retrouvent mises en position d'accusées de leur propre famille ou alors elles se rétractent en partie. D'où l'importance aussi de cerner la personnalité de la mère. Je pense que l'étape la plus difficile se pose, quand la mère ne sait pas se situer par rapport à la plainte déposée par sa fille. Souvent, la fille a parlé à sa mère et n'a pas été crue. Lorsqu'elle franchit l'étape suivante de la plainte, la mère continue à dire que c'est faux. Il leur est renvoyé qu'elles sont provocantes et responsables de la situation. Quand elles sont placées, on leur renvoie encore l'image de filles provocantes et fabulatrices. Ceci est bien sûr caricatural. Il y a une prise de conscience actuelle orientant le travail autrement. Brigitte Doré peut nous le dire plus précisément. Elle est administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc est quelqu'un qui est désigné pour détenir une partie de l'autorité parentale. Il accompagne l'enfant le temps de la procédure pénale. C'est quelque chose qui existe dans la loi depuis très longtemps et qui est utilisé lorsque, comme ici, il existe un conflit d'intérêt juridique entre les parents et l'enfant dans la procédure.

Le procureur, parallèlement à la saisie du juge d'instruction, saisit le juge des enfants, surtout s'il y a classement, et d'autant plus, si la suspicion est très forte. L'affaire peut très bien être classée sur le plan pénal, alors qu'il est demandé au juge de prendre le relais sur le plan de la protection de l'enfance. On maintient une vigilance et une présence auprès de la famille. Une mesure d'A.E.M.O. peut être décidée. On essaie d'ouvrir ces familles sur l'extérieur, de rester à l'écoute des enfants, de déclencher une prise en charge thérapeutique. Nous avons donc un certain nombre de moyens d'action. Nous manquons encore de formation des magistrats. Les juges d'instruction ou d'application des peines sont insuffisamment sensibilisés. Nous évitons l'incarcération systématique. La position actuelle du procureur de la République de Lille est conséquente avec la constatation que les peines de prison ne résolvent rien; lorsque le père est libéré les problèmes se reproduisent. Les gens restent avec les mêmes difficultés. Il y aura de plus en plus de demandes invitant à travailler avec le champ thérapeutique. L'injonction thérapeutique parfois prononcée ne vise pas une obligation de soins, mais la nécessité de prendre contact et de nouer un lien. De même, on ne peut pas dire aux adolescentes: « tu vas aller voir quelqu'un ». Elles sont toutes en demande d'être écoutées et de pouvoir parler. Dès le début de l'instruction, il faut que parallèlement elles en aient la possibilité.

Pour les garçons c'est bien plus difficile. Jamais nous n'avons de plainte directe formulée par les garçons. Ce sont des symptômes qui nous alertent, mais on travaille sur du non-dit. Ne serait-ce que physiologiquement dans ce qui peut se passer entre un garçon et sa mère, c'est bien plus difficile pour lui d'évoquer une situation qu'il a subie.

DISCUSSION

C. CALMUSKY: A Tours il était dit: le garçon est actif. Ce n'est pas entièrement vrai, du moins certaines fois.

M. A. BAJEUX: Je pense que, physiologiquement, il le vit comme cela. Pour un garçon la culpabilité me semble plus lourde à porter que pour une fille. Notre discours, c'est de dire: « tu n'es pas responsable »; les filles ont tendance à se vivre comme séductrices et se reprochent d'avoir cédé. Notre discours c'est de dire: « Tu n'y étais pour rien. »

M. DELPLNQUE: Et le garçon avec son père?

M.A. BAJEUX: Dans ces familles, je ne sais pas si l'on peut parler d'inceste père-fils. On voit se produire tous

les cas de figures. Il nous faut parler de famille incestueuse. Autant l'inceste père-fille est relativement clair, autant pour les garçons ce ne sont pas des situations qui nous apparaissent encore, sauf au niveau des symptômes.

D. GRIMAUULT: Est-ce que, dans le discours juridique, vous utilisez le terme d'inceste?

M.A. BAJELx: Lorsqu'il s'agit de poursuivre pénalement on est obligé de se référer à un article.

D. GRJ,t*uLT: Donc, le mot inceste n'est pas dedans. M.A. BAJEUX: Dans le code pénal, non; mais, dans notre pratique, oui. Le juge des enfants l'utilise dans ses motifs. Mais il n'intervient pas dans la procédure pénale. S'il intervient dans un cadre pénal, c'est au niveau d'une garde d'enfant.

D. PoissowNita: Les articles du code pénal que vous avez cités regroupent, de manière peut-être un peu confuse, ce qui est violence ou attentat à la pudeur dans la famille, et ce qui est effectué par une « personne ayant autorité ». C'est quand même contraire à ce qui, au niveau du sens commun, distingue l'inceste comme ayant une spécificité dans la famille. Est-ce qu'au niveau des textes, on retrouve un distinguo.

M. A. BAJEUX: Non, ce sont deux circonstances aggravantes qui sont mises au même niveau. Elles se situent au niveau des personnes qui éduquent.

D. ORIMAUULT: Et pour les adultes consentants, à supposer que ça existe?

M.A. BAJEUX: A partir de 18 ans, il n'y a plus rien sur le plan pénal. Sauf, bien sûr, s'il y a un non consentement; et on tombe dans la loi commune.

THIERRY Pra.LES: Nous avons nos classifications psychopathologiques et nous sommes, en particulier, attachés au terme d'hystérie. Aux U.S.A. il y a actuellement tout un mouvement qui tend à dire que l'hystérie, ce n'est plus cela et à en remplacer le terme par celui de 'personnalités multiples

Ce qui m'y a fait penser, c'est le fait que vous ayez parlé de ces intervenants sociaux qui sont dépêchés sur les lieux, dès lors qu'un pédagogue a signalé une possibilité d'inceste, ne serait-ce qu'à partir d'un dessin. Je ne sais pas si j'ai été le seul mais j'ai été choqué, sinon interloqué par le fait que l'adulte puisse être ainsi facilement diabolisé. Les personnalités multiples, c'est ça. Je veux dire: ce n'est pas l'enfant, au stade où il fait des dessins, mais lorsqu'il est devenu plus grand, c'est pour vous dire que les symptômes, ça se fabrique. Aux États-Unis, on fait des reportages là-dessus, pas tout le temps, mais de temps en temps; la fille passe à l'écran, elle exprime toutes les personnalités qu'elle a en elle. Ce sont des gens plein de talent, de mimétisme. Ça se passe à la télé, ça leur fait quelques petits plaisirs. Elles passent de la personnalité qui est née des attouchements par le père, à la personnalité qui est née du viol par l'oncle ou par le voisin... Elles sont extraordinaires! Tout cela pour dire qu'il y a des excès probablement à éviter. Sinon, à entendre certaines interventions, on voit mal comment ces effets pourront être évités.

M. A. BAJEUX: Dans les textes concernant la prévention, il est prévu une évaluation pluridisciplinaire, justement pour éviter les dérapages. Il n'y a pas que les dessins. Sont pris en compte un ensemble de faits concernant l'enfant, sa famille, son entourage...

M. DEFRANCE: Je voudrais revenir sur cette opposition activité-passivité. On dit aux filles qu'elles n'y sont pour rien. On laisse entendre qu'elles sont passives. Je ne suis pas si sûre que ce soit très rassurant pour elles. Je ne sais si c'est très rassurant de leur répéter, de leur faire assimiler cette équivalence féminité=passivité. Il faut pouvoir leur reconnaître l'activité de séduction, ce qui en soi n'est pas un mal. Tout le problème réside dans la possibilité de leur restituer cette position active qu'elles ont eue, tout en faisant porter la responsabilité de la suite là où elle est, c'est-à-dire, du côté du séduit, là où il n'avait pas à répondre. Ne leur reconnaître qu'une position de victime, c'est leur refuser de pouvoir faire retour sur cette position active qui pourtant les fonde dans le fantasme. C'est une étape à franchir.

M. A. BAJEUX: Nous nous trouvons devant des filles qui n'ont de cesse de s'entendre répéter, notamment par la mère, qu'elles sont responsables. Nous pensons qu'elles ne le sont pas. Il est important qu'on le leur dise, que justement ce soit un juge qui le leur dise. [Échange houleux J Au début elles disent: ce n'est que mon père; après, elles complètent: c'est encore mon père. Si encore elles pouvaient dire: ce n'est pas mon père; mais elles ne le peuvent pas.

F.Nçols DEWALEYNE: A travers ce père fictif, vous leur restituez un père. Vous leur dites qu'elles ne sont pas responsables. Or, lui, dans sa faiblesse, est cependant responsable. Il est père fautif.

D. ORIMAUULT: Nous avons ici affaire à deux discours; l'un qui est un discours juridique qui découle de votre position de magistrat, et l'autre, que nous nous avons à entendre dans une cure où, qu'il s'agisse d'un garçon ou d'une fille, la question de la séduction viendra inmanquablement. Et tant que cette question-là n'aura pas été travaillée, la cure restera en panne.

PH. GARNIER: J'ai été très intéressé de vous entendre, au moins parce que cela fait 100 ans que les psychanalystes affirment que l'inceste, c'est toujours avec les mères. Que ce soit une fille ou un garçon, ça se situe toujours par rapport à une mère. Or les retours que l'on a de cela par les médias, par la presse, c'est que c'est toujours le père. Alors là se pose une question. Ce sont toujours les pères qui endossent les choses, alors que les femmes et les mères tirent bien leur épingle du jeu. Cela ressort d'un fait de structure. La loi, en ce qui concerne l'inceste, n'est pas écrite ou elle n'est pas toute écrite. Cela renvoie à ce que Lacan propose du côté des femmes, c'est qu'elles ne sont pas-toute du côté de la fonction phallique et que justement il y a quelque chose qui ne pourra jamais s'inscrire du côté de cette loi de l'interdit de l'inceste, jamais s'écrire puisque c'est

'o

u

du côté du réel. Or il se trouve que le discours juridique, qui est un discours phallique s'il en est, ignore complètement un des mathèmes de la sexualité qui est: « il n'y en a pas qui dise que non ». Alors là, Legendre doit jubiler, puisque sa thèse pose que la référence phallique est du côté de l'institution et de la loi juridique, alors que le juridique ignore complètement cette partie du réel. On est dans une espèce d'impasse dont je ne sais pas comment on peut se tirer.

SERGE VALLON: je voudrais savoir si, juridiquement, lorsqu'on condamne l'atteinteur ou le violeur, il arrive que l'on condamne la mère pour complicité?

M. A. BAJEUX: Lors de la procédure, il est certain qu'on s'intéresse à la vie du couple. S'il apparaît que la mère puisse être au courant, la fille ne va pas le dire. Elle souhaite seulement que le père quitte la maison, mais aussi rester avec la mère. Ce qui fait qu'elle enfonce le père et couvre la mère. Il arrive que la mère soit inculpée soit pour complicité soit pour non assistance à personne en danger. Il peut arriver que des mères soient incarcérées.

S. VALLON: Le hiatus qu'il y a avec notre problématique d'analyste réside dans le fait que, lorsque nous pensons qu'il y a inceste, c'est qu'il y a au moins trois personnages. C'est une scène à trois, c'est-à-dire qu'il y a une collusion affective inconsciente entre trois personnages qui ne sont pas obligatoirement le couple parental actuel, mais qui peuvent être décrochés sur la généalogie, les parents des parents, par exemple. Il y a généralement un acteur principal, mais il n'y a certainement pas qu'un coupable. C'est là la difficulté.

MA. BAJEUX: C'est bien pour cela qu'on ne laisse pas les filles seules. Normalement, ce devrait être la mère qui soutient la fille, qui demande des dommages et intérêts, qui devrait payer un avocat. Je passe la parole à Brigitte Doré qui vous en dira plus sur la fonction d'administrateur ad hoc.

BRJGrITE DORE: C'est une désignation qui est faite soit par le juge d'instruction, quand la personne qui se trouve impliquée est titulaire de l'autorité parentale; soit par le juge des tutelles, lorsqu'il s'agit d'une personne qui se trouve accréditée et n'est pas titulaire de l'autorité parentale. Je pense au beau-père qui a l'autorité, mais n'est pas titulaire de l'autorité parentale.

Ce sont des désignations judiciaires qui amènent à un mandat qui va permettre la constitution d'une partie civile dans le dossier pénal. Tant qu'il n'y a pas constitution de partie civile, l'enfant se retrouve uniquement en position de témoin. La partie civile constituée, il devient enfant victime et, à ce titre, bénéficie de tous les droits afférents aux victimes, à savoir: être assisté d'un conseil, d'un avocat; pouvoir demander réparation du préjudice qui a été subi. Ce passage de témoin à victime est un moment important pour les adolescents. Il signifie que ce qui s'est passé entre l'adulte et l'enfant est interdit par la loi. Je pense que la première fonction de repérage d'un interdit qui est dit par la justice a un effet important. Notre travail consiste à faire en sorte que l'enfant victime puisse s'approprier un minimum de choses dans cette procédure et devenir acteur de ce qui va se passer; d'autant que c'est un véritable parcours du combattant. Vous avez les différentes expertises, les confrontations, les auditions... Lorsque l'on sait qu'une adolescente qui n'a pas vu son père pendant un an, parce qu'il est incarcéré, va le retrouver lors d'une confrontation, avec tout ce que cela suppose d'ambivalence, de contradictions, c'est une étape qui est importante et qui nécessite un accompagnement. C'est un accompagnement de la parole, mais c'est aussi reconnaître tous les allers et retours de cette parole. On parlait tout à l'heure de rétractation. Il faut, en effet, pouvoir entendre qu'un enfant ou un adolescent puisse se rétracter ou se récuser. Cela ne veut pas dire que la procédure va s'arrêter; et c'est la fonction de la partie civile de permettre sa poursuite. Il me semble important que ça ne débouche pas sur un non-lieu qui voudrait dire que ce qui s'est passé jusque-là est réduit à néant. Et qu'a-t-on fait alors de cette parole, de cette prise de parole qui à un moment donné a eu lieu. La procédure peut donc se poursuivre, même si l'enfant garde une position de retrait. L'instruction dure longtemps, plusieurs mois, voire plusieurs années dans certaines affaires criminelles entre la première audition de l'enfant et le passage devant un tribunal; en cour d'assises, par exemple, il peut s'écouler 24 à 26 mois, durant lesquels pour l'adolescent il va se passer beaucoup de

choses. Le moment du procès est important; il va servir d'exutoire, que la victime soit présente ou pas.

La question du huis clos se pose également à certains moments. Certaines plaignantes demandent que le procès soit public. Elles ne réclament pas la condamnation de leur père, mais demandent surtout que le père reconnaisse ce qu'il a fait. D'autres demandent le huis clos, devant la difficulté à devoir dire et redire en public ce qui s'est passé.

On se rend compte aussi avec le temps et l'expérience que le travail thérapeutique ne va pouvoir se mettre en place qu'à partir du moment où l'affaire est jugée. L'adolescente mettra auparavant en échec toutes les propositions de rencontre thérapeutique qu'on lui aura faites.

D. Daor: L'enfant ne pourra se mettre à parler et faire quelque chose de cette parole qu'une fois que le jugement a eu lieu. Yann Bogopolsky faisait part d'une expérience de travail où, au contraire, une prise en charge de l'enfant et de la famille était nécessairement menée, avant le déclenchement d'une procédure judiciaire et donc du jugement. Il paraîtrait intéressant que l'une et l'autre vous puissiez vous répondre sur ce point.

B. DORE: C'est un constat que nous avons fait dans un travail sur les dossiers. Il est vrai que la fonction thérapeutique va pouvoir avoir lieu avec l'avocat ou une personne qui aura soutenu la parole de l'enfant ou qui l'aura accompagné dans ses diverses démarches. Mais le travail fondateur ne pourra, me semble-t-il, se mettre en oeuvre qu'après la clôture du procès.

D. Poissoir: Cela pose la question de savoir ce que c'est la thérapeutique. Est-ce que dire le droit ce n'est pas quelque chose d'absolument capital dans la démarche thérapeutique? Cela pose aussi la question de savoir ce que l'on attend du thérapeute.

B. DORÉ: il est vrai que la démarche durant la procédure revêt une fonction thérapeutique; mais celle-ci est différente de la démarche qu'effectuera l'adolescent dans une suite.

D. GIWU1T: Ça ne répond pas à la question de quand ce sera entendu.

D. DORE: C'est ce qu'on appelle l'accompagnement thérapeutique. Est-ce que c'est l'avocat qui le fait? Nous travaillons avec la parole et en tant qu'administrateur ad hoc, nous sommes porteurs de la parole de l'enfant ou de l'adolescent.

M. DEFRANÇE: Mais s'il ne l'a pas? Si ce n'est pas lui qui a porté plainte, si c'est un autre à sa place. Il ne peut y avoir accompagnement. Pour parler, il faut d'abord qu'il soit plaignant. Ça ne peut pas être thérapeutique, s'il n'y a pas de sujet de la demande.

PH. GARNIE: Faut-il vraiment attendre qu'il y ait demande? Justement, avec l'A.S.E. dont je parlais tout à l'heure, on est en train de mettre en place une expérience tout à fait intéressante. Dès qu'il y a signalement avec un faisceau d'éléments assez convaincants pour penser qu'il y a un traumatisme sexuel, dans la semaine qui suit, l'adolescent est invité à prendre contact avec un analyste. On n'attend pas du tout la mise en oeuvre de la machine juridique; c'est immédiat. Je dirai que c'est une urgence. J'ai rencontré ainsi un certain nombre d'enfants et d'adolescents. Ça ne veut pas dire qu'ils vont parler; mais c'est leur donner l'occasion d'un espace où ils pourront le faire.

Cela rejoint l'expérience des gens qui travaillent dans une association qui s'appelle « Le Havre » qui s'occupe des prisonniers de guerre, des torturés, des personnes déplacées qui arrivent dans des états de détresse que vous connaissez. Ils disent que c'est un état d'urgence et qu'il s'agit d'éviter des enkystements, comme l'on peut en trouver dans la clinique. C'est donc pour vous dire que ça existe, la nécessité de pouvoir parler en urgence. J'exerce comme analyste libéral. Et je suis interpellé par une A.S.E. dont le directeur, qui a toute latitude, a décidé de faire appel à des intervenants extérieurs à la structure même de l'A.S.E. C'est une

urgence qui est du même type que celle qui amène à faire appel à l'analyste dans les greffes de foie. On s'est aperçu qu'on peut ainsi éviter des catastrophes, lorsque les gens peuvent parler à un analyste, dans l'urgence, avant et après la greffe.

IV. YANN BOGOPOLSKY

Si j'ai accepté d'intervenir aujourd'hui, ce n'est pas en tant qu'analyste, mais à partir d'une expérience de criminologue clinicienne au Québec dans un service de psychiatrie légale. Effectivement, les pères incestueux étaient très fréquemment référés à la clinique par rapport à leur problématique. Mais pas uniquement les pères.

Le cadre légal est particulier. Le droit pénal québécois, donc canadien, est le droit pénal anglais. Contrairement au droit public, qui est français. En conséquence, les procédures sont différentes. Dans les années 77, le Québec s'est rendu compte que la question de l'inceste était très présente dans la problématique sociale. Ceci a entraîné une réflexion, et notamment dans la clinique de psychiatrie légale où je travaillais avec le docteur Cornier, psychiatre et psychanalyste intéressé de longue date à cette question. Cette réflexion avait donné lieu à un regard en retour sur les années précédentes où les pères incestueux étaient les délinquants les plus lourdement punis. L'incarcération pouvait aller jusqu'à 14 ans; et pour le Québec c'étaient de très longues peines carcérales. Il faut savoir que les familles Québécoises étaient à l'époque très nombreuses, constituées de 10 à 15 enfants, Donc, quand le père ressortait, il y avait encore à la maison des fillettes ou des adolescentes et la problématique du père se remettait à l'oeuvre. Donc, les très longues incarcérations s'avéraient peu convaincantes. Cet état de fait-là a amené la société à se poser les questions différemment. Ce qui m'intéresse, c'est l'intersection du champ du social et de celui de l'évolution de la pensée. Ce qui se passe aujourd'hui en France s'est effectué dans les années 70 au Québec où il y a eu cet immense dévoilement dans le social de ce qui existait jusque-là. En effet ça n'existe pas plus avec le dévoilement, bien qu'on en ait l'impression.

La réflexion dans le champ du social entre les juristes, les travailleurs sociaux, certains criminologues, certains psychiatres intéressés à la criminologie a entraîné la création d'une nouvelle loi, la loi 24 dite « loi de la protection de la jeunesse ». Cette loi m'apparaît tout à fait intéressante, parce qu'elle répond d'une autre façon aux questions que l'on évoquait tout à l'heure. Dans cette loi 24, le législateur mandate le corps social pour régler cette problématique familiale, considérant donc qu'il s'agit d'une problématique de cet ordre. Donc, quand un signalement était fait, la famille était reçue par des travailleurs sociaux dans le cadre d'une délégation de la protection de la jeunesse; ceux-ci avaient mandat d'établir avec elle un contrat. Dans ce contrat, ce qui était interdit était évidemment dit comme interdit et était travaillé dans le vécu de la famille. Donc, pour permettre à cette famille et surtout à ce père qui avait posé l'acte interdit soit dans des attouchements soit dans des relations sexuelles consommées, voire ayant donné naissance à un enfant, de se mobiliser; le père devait momentanément quitter la maison. Il n'était pour autant ni déchu de son autorité parentale ni soustrait à tout ce qu'il pouvait faire de bon comme père. Il était seulement tenu de quitter le foyer, tant que son retour ne serait pas permis par le travail qui allait s'effectuer.

Quant à la fille, elle avait le choix. Ce choix m'apparaît tout à fait important. Si elle souhaitait rester dans la famille, elle le pouvait. Si elle souhaitait aller chez un tiers digne de confiance, elle le pouvait aussi. Enfin, elle pouvait encore choisir d'aller en institution. Cette liberté qui était donnée à l'adolescente dans son avenir immédiat avait une importance qui m'apparaissait considérable justement dans cette duplication que pouvait représenter le fait de l'enlever de sa

famille avec le sentiment de culpabilité. L'enlever de la maison, même pour son bien, c'était lui renvoyer qu'elle était coupable de quelque chose. Quand elle décidait de tester à la maison, ce qui arrivait fréquemment, ce n'était pas obligatoirement simple pour elle et dans ce cas on avait à l'aider, l'accompagner. Elles étaient confrontées à l'agressivité de leur mère qui, jusque-là, n'avait pas pu entendre ce que leur disait leur fille. Généralement, leur mère leur répondait: tu mens. Lorsque le travail se mettait en place, curieusement on observait que les couples ne se séparaient pas nécessairement. Les femmes ne demandaient pas forcément le divorce. La prise en charge durait aussi assez longtemps pour que les filles puissent exprimer leur ambivalence; d'abord, la haine du père, puis, l'amour du père, c'est-à-dire, la nécessité de restaurer ce père à cette place de père, et non pas dans cette confusion des registres d'amour. Bien souvent, les filles reprenaient contact avec leur père.

Trop souvent dans ces pratiques-là, on confond le suivi thérapeutique et le suivi d'aide comme les travailleurs sociaux peuvent le soutenir. Le suivi thérapeutique était souvent conseillé pour le père. Quant aux filles, dans les premiers temps de la mise en place de cette loi qui a eu ses avatars, le suivi thérapeutique leur était pratiquement imposé. On pensait qu'elles devaient parler et, du fait qu'elles étaient mineures, à protéger. Rapidement, il était important de dire aux travailleurs sociaux qu'il n'était pas obligatoire que les filles aillent parler chez un thérapeute, si elles ne le souhaitaient pas. Par contre, il leur était assuré qu'à tout moment, elles pouvaient rencontrer quelqu'un.

Donc, dans le cadre de la loi, l'important c'est que le mandat confié au corps social soit délégué par le législateur. Ainsi l'interdit est présent dans le corps même de la mise en acte de la loi dans le social. A la clinique où j'ai travaillé, un processus de travail avec les familles incestueuses était mis en place avec la loi 24, mais également en amont de celle-ci qui s'en est inspirée. Avant la loi 24, c'était l'époque de l'article 150 du code pénal canadien et de l'article 33 du code des mineurs qui donnaient des sentences extrêmement différentes. Ainsi, lorsque le père devait répondre de son acte devant la juridiction adulte, il encourait une peine de prison pouvant aller jusqu'à 14 ans. Par contre, devant la cour des mineurs, il n'encourait qu'une sentence non privative de la liberté, dite de probation. Elle ne pouvait pas excéder trois ans. Parallèlement, le juge conseillait au père un traitement. Quelquefois il se hasardait à l'imposer. Mais au Canada, il y a une loi qui dit que toute personne est libre de refuser un traitement. Donc, le père était renvoyé à son libre arbitre. De la même façon, le thérapeute était libre des soins qu'il proposait. Il n'empêche que lorsque le juge avait conseillé, cette parole-là avait un get. Même si le père n'était pas franchement consentant, une parole pouvait advenir dans ce lieu qui lui était « imposé ».

Dans la clinique, on recevait d'abord la fillette ou l'adolescente, puis le père et la mère; mais chacun séparément. Il nous semblait, en effet, que, dans cette problématique, il était impossible que ces personnes soient entendues en même temps, au moins dans un premier temps. Il était fréquent de constater une attitude de dénégation, voire de négation d'un aveu qui avait été d'abord formulé. Le mot aveu renvoie pour moi, non pas à l'aveu juridique, mais à s'avouer à soi-même la place que chacun a occupée dans cette mise en scène sociale de l'interdit de l'inceste.

Il y avait un travail qui se faisait avec les mères, pour lesquelles existait d'emblée la reconnaissance qu'elles y étaient pour quelque chose. Même si elles disaient ne pas savoir. Ce quelque chose, dans la triade familiale, résidait dans le fait qu'elles n'avaient pas été là pour interdire au père la mise en acte de son désir incestueux. Souvent, c'étaient les mères qui s'engageaient dans un travail thérapeutique. Avec le père, lorsque celui-ci venait pour

répondre à ce qu'il pensait être l'attente du législateur, il était difficile de travailler ce qui dans son histoire était à la source de son échec à mettre en oeuvre l'interdit de l'inceste. Par contre, pour la mère qui était confrontée à l'horreur de cette place d'avoir été non seulement trompée, mais avec sa propre fille, il y avait une nécessité de prendre le temps d'une parole qui, dans un premier temps, allait être de dénégation. Elle ne pouvait pas l'entendre, même si légalement il avait été reconnu que l'acte avait eu lieu. Je pense à une dame avec laquelle un long travail avait été mis en place, qui avait duré près de 6 ans. Sa fille avait eu un enfant dont elle s'occupait comme de son propre enfant, la mère de ce dernier reprenant dans la fratrie la place de fille aînée. La mère qui était suivie, la grand-mère donc, avait acquis la conviction qu'il fallait dire à l'enfant la vérité de son histoire.

En France, où nous en sommes à une période de dévoilement extrême, il me semble qu'il y a une confusion des places, dès lors que le législateur fait obligation de dénoncer. Cette connaissance doit-elle être portée à l'autorité judiciaire d'emblée ou à l'autorité administrative? Et l'autorité administrative a-t-elle l'obligation immédiate de porter connaissance de cela à l'autorité judiciaire? Ou bien les professionnels (puisque l'article 68 ne s'adresse pas aux professionnels) gardent-

ils un champ ouvert où un travail est possible avec les familles? Cela donnerait la possibilité de traiter différemment ces situations.

D'autre part, cette procédure, cette mise en oeuvre du travail avait l'immense avantage de mener au dévoilement par chacun. Il me semble, en effet, que le dévoilement n'est pas dans cette ouverture sur l'agora, mais il est bien dans l'interdit qui circule dans la famille et qui n'a pu jusque-là être mis en oeuvre. Dévoiler, c'est pour le père, la mère, la fille l'aboutissement d'un travail qui vient nommer pour chacun l'interdit.

DISCUSSION

AGNEs Btviti: Une intervention a été faite tout à l'heure et n'a pas été reprise. Quelqu'un a fait remarquer que pour Freud l'inceste est toujours avec la mère; or nous ne cessons de parler de ce qui se passe entre la fille et le père. Je me demande pourquoi on dévie comme cela et qu'est-ce qu'on pervertit éventuellement en le faisant.

Qu'est-ce qui fait que l'on n'a pas inscrit l'inceste dans la loi? On nous a précisé aussi qu'il n'y avait pas de dispositif légal, lorsqu'il s'agissait d'adultes consentants. Autrement dit, on n'a pas jugé utile d'inscrire dans les textes de loi une sanction pour ceux qui transgresseraient la Loi.

NICOLE PÉPIN: Quelque chose m'est apparu très intéressant dans ce qui a été dit tout à l'heure. Étaient évoquées certaines adolescentes qui n'étaient pas du tout intéressées par l'intervention de la loi, mais par la reconnaissance de l'acte par leur père. Comme si ce qui les intéressait, c'était que leur père reconnaisse qu'il a eu un désir sexuel pour elle.

A. BLAVIri: Mais doit-on prendre en compte à ce point la réalité? On parle toujours du père réel

N. PÉPIN: Tout à l'heure, on évoquait la place occupée par chacun dans la problématique et la question du « s'avouer à soi-même ». Mais est-ce que c'est au juridique de s'occuper de cela?

DANIEL DESTOM8ES: Je voudrais revenir sur la question qu'a soulevée Madame Doré du non-lieu et d'une rétractation qui pourrait aboutir à un non-lieu juridique. Si effectivement, cela signifie qu'après tout cet effort de prendre la parole pour quelque chose qui n'avait ni lieu ni temps entraînait ensuite que la rétractation signifie que tout était effacé, je comprends que vous luttiez pour que ça ne se produise pas. Mais je me demande si c'est la seule

interprétation que l'on puisse en donner. Quand il y a un mouvement d'aller et de retour, comme cela nous a été décrit, dans le temps du retour il peut ne plus y avoir de nécessité de présenter l'affaire au judiciaire. Plutôt qu'un non-lieu, je me demande si ce n'est pas plutôt l'affirmation qu'a eu lieu un travail de la parole qui fait que quelque chose de demandé est advenu, et qui soit de l'ordre d'une reconnaissance, comme madame le disait; pour qu'une référence soit restaurée; pour qu'un interdit soit mis en place. La personne qui porte plainte considère alors qu'un travail est en cours et que ça ne relève pas exclusivement du juridique.

Par rapport à cela, je voudrais dire la difficulté dans laquelle on peut se trouver dans certaines institutions où se trouvent des adolescentes. Si l'on entend parler dans certaines familles de suspicion d'inceste, il peut y avoir un mouvement tel que les personnes de l'institution se sentent gravement en complicité, si elles ne se précipitent pas d'emblée chez le juge. Il me semble qu'ainsi elles se ferment toute possibilité de travail. Je crois qu'il s'agit d'une conduite de Surmoi; le surmoi est féroce. Je pense qu'il est nécessaire que quelque chose ait lieu avant l'intervention du judiciaire. J'apporte cela pour essayer de distinguer les lieux où une parole peut s'établir et indiquer que le judiciaire n'est pas l'unique recours; et même si une procédure plus souple était mise en place, la loi, la référence pourraient être rétablies sans recours au judiciaire.

D. DELOT: Juste une précision: le non-lieu ne signifie pas que l'acte n'a pas eu lieu, mais qu'il n'y a pas lieu de juger.

M. A. BAJEtJX: le non-lieu renvoie à la question de la preuve. Il signifie seulement que les preuves sont insuffisantes pour envoyer quelqu'un devant le tribunal. Il n'en reste pas moins que le juge des enfants reste alors confronté à une situation suffisamment conflictuelle pour qu'il soit amené à intervenir, même si, par exemple, l'enfant s'est rétracté. Il peut aussi prononcer une requalification de l'acte et abandonner l'imputation de viol pour celle d'attentat à la pudeur.

DANIEL Wuss: Tout à l'heure, vous nous avez dit, Madame Bajeux, qu'il y a 10 ans, de telles affaires étaient rares et qu'actuellement, cela a beaucoup changé. On peut se demander si le zèle avec lequel actuellement les travailleurs sociaux s'emploient à repérer l'inceste, s'emploient à l'entendre, peut-être même à l'entendre un petit peu trop vite, on peut se demander si ce zèle n'est pas à tenir pour un symptôme social actuel. Il est difficile de savoir de quel type de symptôme il s'agit. Ne serait-ce pas le symptôme de ce que Legendre appelle une « privatisation de la référence »; c'est-à-dire que l'institution, celle de la filiation par exemple, ne remplit plus tout à fait son rôle.

M. A. BAJEUX: On résiste à cette avalanche de tout et de rien. On ne devrait s'intéresser qu'aux situations où il y a eu passage à l'acte. La loi de 89 a remis les choses à leur place. Elle ne fait obligation de signaler que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de travail avec la famille. Or le discours qui en ressort, c'est qu'il faut signaler dans tous les cas! Il est extrêmement difficile de faire passer le message qu'il existe autre chose que le judiciaire...

M. DEFRANCE: Huis clos ou place publique? L'incitation à la dénonciation mène à porter le cas sur la place publique. Le huis clos, ce n'est pas l'intimité. S'il se passe des choses dans l'intimité des alcôves et qu'il s'agit d'adultes consentants, ça ne regarde pas l'extérieur. De même, il n'y a pas d'obscénité dans les rapports sexuels, en l'absence d'un tiers témoin.

Le huis clos, c'est autre chose. Dans les procédures, il apparaît préférable à ce qui peut devenir une exposition à la vindicte publique. Dans le huis clos, chacun est désigné à une

place, à une fonction; c'est tout le contraire de la place publique qui serait le lieu de la passion. Dans ce sens, on pourrait dire que le huis clos comporterait certains points de ressemblance avec le huis clos de la séance d'analyse.

MARC DELPLNQUE: Une fois qu'Oedipe avait vu (c'est le cas de le dire) et entendu de quoi il retournait, une fois qu'il avait reconnu ce qu'il avait pu faire, il me semble pouvoir dire qu'il était assuré de ne pouvoir trouver place dans la Cité. Il se retrouve pratiquement errant, accompagné par sa fille. Il a été déchu, au moins jusqu'à Colonne, perdant toute place tout au moins sociale. C'est ce qui me frappe le plus.

Cela étant dit, il m'est arrivé, comme à d'autres ici, de rencontrer des gens, des individus, des personnes, des sujets pour lesquels je pouvais être assuré qu'il y avait eu des situations d'inceste. Et pour moi, cela se passait de la même façon que s'il n'y avait pas eu d'acte. Je ne suis pas très satisfait qu'un administratif vienne donner une liste d'analystes dans ces cas-là. Comment en arrive-t-on à pouvoir dire: là, vous pouvez parler. Ce serait reconnu socialement que chez tel ou tel, on pourrait parler. Cela me pose problème quand même.

A. Btvux: Lorsque j'ai parlé d'inceste chez les adultes, mon propos n'était pas qu'il fallait inclure la loi dans les pratiques sexuelles de tout un chacun. L'interdit de l'inceste fonde notre éthique au point qu'il n'est pas besoin, ni même possible, de l'inscrire dans la loi. Je me demande alors pourquoi, dans nos débats, nous sommes toujours en train de parler des pères de la réalité, et non pas de ce Père-là qui devrait fonctionner pour tout un chacun.

V. Dia DELOT

INCESTE ET CRUAUTÉ

(Serial KsUers)

ET PSYCHANALYSE

Nos après-midi de travail ont fait surgir des histoires de cas: cas cliniques ou personnages de romans; héros tragiques...

Dans toutes ces histoires, il y a ceux qui agissent, ceux qui se taisent ou parlent l'inouï, ceux qui se sont tus définitivement, mais continuent d'agir sur les générations suivantes.

Dans mes lectures, induites par le travail en cours, j'ai été arrêté par la nouvelle de Barbey d'Aureville: Une page d'histoire, texte bref qui reprend la chronique d'un fait divers vieux de 400 ans. Un frère et une sœur sont condamnés pour leur amour coupable. Déjà à l'époque, une autre faute justifie le procès, celui d'adultère pour la sœur. Surtout, dans la nouvelle, cet événement n'est pas la source, mais l'aboutissement d'une destinée, orientée par un autre crime dans les générations précédentes: un meurtre fratricide qui, terme, condamne la race à son extinction et le nom de famille à son effacement.

J'ai donc été revoir ce qui se passait du côté des pères,

avec Totem et Tabou et du côté des fils, avec Cain, le premier né dans la Bible.

Une question orientait cette lecture: quel interdit serait premier, celui de l'inceste ou celui du meurtre du semblable? La question tombe, si l'enjeu du meurtre est la possession de la mère. Mais, autre lecture, les mères se taisent et les filles parlent le langage de la passion.

Le meurtre du père

Deux énigmes soutiennent la recherche de Freud tout au long de son oeuvre: Que veut une femme? et: Qu'est-ce-qu'un père?

C'est à cette dernière question qu'il s'attelle, lorsqu'il entreprend, en 1911, son Totem et Tabou.

Dans une lettre à Fliess (novembre 97), Freud abandonne la théorie traumatique des névroses. Jusque-là, il savait qu'un père était un producteur de névrose, un pervers. Perdant le trauma, il perd la notion de père. Avec la construction de l'OEdipe, il pose que tout père est un fils.

Lui-même, dans les années 1905-1910, est sollicité pour occuper une fonction paternelle dans les rapports à ces fils spirituels que seront Abraham, Jung, Ferenczi, Rank.

Avec Totem et Tabou, il entreprend de fonder le personnage du père de façon raisonnée. Recensant la littérature ethnologique de l'époque, il développe la fonction du Totem et en repère les deux tabous primordiaux, liant les membres du même Totem: tuer le Totem, et avoir des relations sexuelles entre membres. Si les prémisses de l'ouvrage posent l'analogie du Totem et du père, alors s'en déduisent deux interdits fondamentaux: défense de tuer le père et l'interdit de l'inceste.

Pour ce faire, il élabore un mythe, inspiré des travaux de Darwin et mettant en scène le meurtre du père. Nous ne ferons que le résumer. Les frères ne supportant plus que seule la jouissance du père fasse loi, se liguent contre lui, le tuent et le dévorent. De ce meurtre, se fondent, par le biais de la culpabilité qui en résulte, le lien social, la conscience morale et la Loi. Le lien social exige qu'aucun ne s'impose aux autres comme le père; d'où, peut-être, un: « tu ne tueras pas », qui fonde la communauté des frères. La conscience morale reprend à son compte les privations qui auparavant leur étaient imposées et singulièrement celle de posséder la mère et les soeurs. D'où la loi de l'interdit de l'inceste.

15

En ce sens, l'entreprise initiale est un ratage complet; le père est plus grand mort que vivant. La loi de sa jouissance s'impose plus encore (Lacan prêtera au Surmoi l'impératif: jouis '). Ce mythe fondateur est un mythe individuel, et pas seulement de l'humanité. G. Bataille en rappelle l'heureux commentaire par LéviStrauss: Il rend compte avec succès, non du début de la civilisation, mais de son présent: le désir de la mère ou de la sœur, le meurtre du père et le repentir des fils ne correspondent, sans doute, à aucun fait, ou ensemble de faits, occupant dans l'histoire une place donnée. Mais ils traduisent peut-être, sous une forme symbolique, un rêve à la fois durable et ancien. Et le prestige de ce rêve, son pouvoir de modeler, à leur insu, les pensées des hommes, proviennent précisément du fait que les actes qu'ils évoquent n'ont jamais été commis, parce que la culture y est toujours et partout opposée... »

Le mythe suivra désormais l'ouvrage de Freud; il est repris dans *Malaise dans la civilisation*. Au passage, il sera enrichi par les élaborations du Narcissisme, de la deuxième topique et d'au-delà du principe de plaisir. L'inceste est ce qui vient contrevenir à l'ordre du symbolique, fondé dans le mythe, et non à l'ordre du sang, fondé dans le corps. Rabattre l'un sur l'autre ouvre une brèche par où la pulsion de mort peut se livrer à tous les excès. Pierre Legendre, questionné par Bernadette Grob dans une intervention récente, invite à la nécessité d'une interrogation du droit dans nos sociétés post-hitlériennes. Avec le nazisme, la filiation est légitimée par la race, filiation de « conception bouchère * où la paternité est rabattue sur le corps. La métaphore paternelle issue du mythe est déconstruite, et le meurtre légalisé.

Disons au passage que l'agressivité référée à la pulsion de mort et liée aux pulsions de vie n'est absente chez Freud qu'en une circonstance: celle du sentiment d'une mère à l'égard de son enfant mâle » (3).

Le cas de RavaLet: des amours d'enfants.

L'inceste frère-soeur a été abordé par Geneviève Thouvenin qui y soulignait le fait qu'elle privilégie la jouissance totale d'une unité retrouvée; unité des jumeaux; jouissance de Narcisse qui dans la version du mythe proposé par Pausanias avait une sour jumelle qu'il aimait et lui ressemblait trait pour trait. Lorsqu'elle mourut, Narcisse se coucha près de l'eau et se regarda pour retrouver les traits de sa sour dans son reflet.

De la courte nouvelle de Barbey d'Aurevilly, intitulée *Line* page d'histoire et inspirée d'un fait divers survenu dans sa Normandie natale quelques 4 siècles plus tôt, je ne reprendrai pas la chronique de cet amour d'un frère et d'une sour, Julien et Marguerite de Ravalet, décapités pour ce crime en place de Grève à Paris le 2 décembre 1603. (4) Leur passion, à l'égal de la beauté de la jeune fille perçue dans l'image d'un tableau, trouve sa plus juste expression dans la fascination exercée sur l'auteur. En dédicace de cette histoire à un ami, il lui dit: Ce n'est pas pour le coup de hache qui la termine que je vous l'offre; c'est pour tout ce qui a dû précéder ce coup de hache, et que vous rêvez..., comme moi

Cette mystérieuse histoire garde ce charme troublant et dangereux qui fait presque coupable l'âme qui l'éprouve et semble la rendre complice d'un crime, peut-être, - qui sait?- envieusement partagé... »

J'en retiens plutôt la place que Barbey d'Aurevilly réserve aux ancêtres des jeunes gens et la valeur exemplaire qu'il attribue à leur châtement en regard d'autres crimes. « Tous avaient été de génération en génération des êtres impitoyables ». Décrits comme jouisseurs sans limites, ils sont représentés par la série de leurs crimes qui s'arrête sur un meurtre fratricide.

Désormais, la race est marquée du signe de Cain ». On entre alors dans le ton de la tragédie, et la curiosité se mêle à l'épouvante dans l'attente de la suite. Mais la monstruosité fait place à l'humain et ce « furent deux enfants de la plus pure beauté qui sortirent tout d'un coup, un jour, comme deux roses, de cette mare de sang des de Ravalet ». La marque leur reste attachée. « Il avait été, lui (l'aïeul), le Cain de la haine. Ils furent, eux, les Cams de l'amour, (pas) moins fratricide que la haine

Après le crime de ses deux derniers descendants, la race s'éteint. Les deux enfants nés de leur union sont morts. En épitaphe sur leur tombe: « Ci gisent le frère et la sour. Passant, ne t'informe pas de la cause de leur mort, mais passe et prie Dieu pour leurs âmes ». Si les amants reposent ensemble, leur nom doit disparaître, destin auquel la tragédie nous a accoutumés. « (...) la famille s'excommunia elle-même de son nom. Elle s'essuya de l'ignominie de le porter, et ainsi elle se tua et mourut, avant d'être morte *. Comble de l'effacement, le signifiant se replie sur lui-même, implose S « C'était la famille de Ravalier... et, de fait, elle devait un jour le ravalier, ce nom sinistre! »

Le signe de Cain

Pourquoi une telle sauvagerie dans le propos? Le « Signe de Cain », qui aura marqué la destinée de la famille, nous invitait à ouvrir la Bible; je me suis reporté au paragraphe des « châtements - fautes contre la famille », au chapitre 20 du Lévitique. Les fautifs devront mourir, leur sang retombant sur eux, selon les cas. Certains incestes ont un traitement à part; ainsi, « l'homme qui prend pour épouse sa sour... c'est une ignominie. Ils seront exterminés sous les yeux des membres de leur peuple ». L'ajout de scène publique fait ici exception. Quant aux châtements assortis d'une absence de progéniture: « ils mourront sans enfant », ils concernent l'inceste avec la femme de l'oncle paternel ou avec la femme du frère.

Ce dernier cas de figure nous renvoie à Cain qui, comme Josy Eisenberg et Armand Abecassis, dans leur livre: *Moi, le gardien de mon frère?* nous invitent à le penser, n'a pas tué ce frère pour rien.

Vous connaissez l'histoire: je n'en fais qu'une lecture rapide, celle du chapitre 4 de la Génèse. « L'homme connut Eve, sa femme; elle conçut et enfanta Cain et

16

u

elle dit: "j'ai acquis un homme par Yahvé". Elle donna aussi le jour à Abel, frère de Cain a. Nous remarquons que Cain est ici nommé par sa mère; Abel ne l'est pas. Mais aussi, d'autres versions attachées à la lettre du texte d'origine en rajoutent du côté des naissances et permettent de supposer une jumelle à chacun des deux frères. La logique du récit qui plus tard impose une descendance à Cain oblige à convenir de l'inévitable d'un inceste à l'origine. Les frères épouseront leurs sœurs. Si le monde est créé par l'amour, il l'est aussi par l'inceste, le mot hébreu *ahav* désignant l'un et l'autre. Dans le conflit qui oppose Cain et Abel, il y va, bien sûr, de leurs désirs. La préférence marquée par Yahvé pour les sacrifices d'Abel ne cristallise la jalousie du premier qu'en raison des conflits latents qui l'opposent à son frère: le partage des biens et la convoitise des femmes. Plus loin, verset 8:

a Cain dit à Abel. Et ce fut, comme ils étaient dans le champ. Cain se leva, sur Abel son frère, et il le tua. »

Ce dit, sans plus de paroles, est comblé dans certaines interprétations par: « Il n'y a ni loi, ni justice. » Nous sommes loin, en effet, du Lévitique.

Mais, allons vite. Après le meurtre, Cain est condamné à l'exil... a Mais le premier venu me tuera! a, s'exclame-t-il. Dieu lui dit: a Aussi celui qui tuera Cain, sept fois sera puni. » Cette inflation de la peine pour un crime de même nature est interprété comme la conséquence d'une loi désormais connue. La traduction du Targoum dit autrement: a Aussi bien, quiconque tuera Cain, c'est après sept générations qu'il sera puni. a Et: a Yahvé nût un signe sur Cain pour que quiconque le rencontre ne le tue. »

Dans le langage populaire ce signe est devenu la marque infamante appliquée à un criminel. Les versions rabbiniques rapportées par Eisenberg et Abecassis proposent des thèses complémentaires, surdéterminées, disons-nous. Leur densité est telle qu'elles ne peuvent être ici rapportées. Soulignons seulement qu'elles révèlent la complexité de la nature de l'homme et de son rapport à Dieu. La protection lui est assurée tantôt par l'élévation de sa force ou de son assurance, tantôt par le rejet. Le signe est aussi une lettre de créance, lettre tirée du tétragramme issu du nom de Yahvé et qui serait la proclamation de l'humanité de Cain dans sa

double référence au langage divin (l'Autre, dirions nous) et au langage humain. C'est en fait une marque d'Alliance.

Nanti de sa marque, Cain disparaît du texte, faisant place à une descendance mouvementée et violente. Il sera tué à son tour par Lamek, un de ses descendants précisément. Il est extraordinaire que Caïn, le premier criminel de l'histoire, ait donné, dans sa descendance, les Juges. En effet, Lamek donne à Moïse sa fille Jethro qui l'assiste dans sa mise en place de la justice.

Cain et sa postérité sortent ici de l'histoire qui ne sera constituée ni par le premier fils (il a subi son châtiment), ni par le second, (mort prématurément), mais

par le troisième qui, littéralement, prend sa place: 'Seth. signifie: mettre, placer, remplacer; ce nom est proche d'un autre, d'une autre racine qui signifie fonder. A Seth naîtra un fils Ertosh qui flit le premier à invoquer le nom de Yahvé. La suite est une longue histoire

Au terme de ce propos, je me demande à quelle question il introduit. Ne serait-ce pas à la reprise de la première des deux interrogations de Freud: Que veut une femme?

A quel appel résiste en vain le premier couple de frères dans la Bible? Ils cèdent à l'attrait de Lilith, la troisième femme, celle qu'il faut rechercher, quand deux hommes se battent; Lilith la première Eve, sortie non pas d'Adam, mais de la terre, hantant les nuits et les rêves de l'homme, mère première de tous les désirs.

Quel est le poids du désir d'Agathe, l'héroïne de Musli dans L'homme sans qualités qui a déjà été évoquée par Geneviève Thouvenin, lorsqu'elle refuse à son frère Uirich la présence d'un tiers qu'il lui réclame comme témoin de leurs amours?

Quelle puissance porte Marguerite de Ravalet à se revendiquer cause du désir de Julien? Mais aussi quelle puissance pousse Marguerite de Valois à empêcher le bon Henri IV (bonasse dans la nouvelle) d'exercer sa clémence? Ayant 'à son compte, nous dit Barbey d'Aurevilly, assez d'inceste pour se punir elle-même dans l'inceste des de Ravalet.

Que dire de la toute puissance d'Antigone, fière, hautaine et passionnée, lorsqu'elle revendique son acte, portant la loi des Dieux, pour l'opposer à celle des hommes représentée par Créon'

Bref retour au spectacle des Euménides d'Eschyle: Oreste, soumis à l'oracle d'Apollon a vengé son père en tuant ses meurtriers: Clytemnestre, sa mère et Egyste, son amant.

Il est pourchassé par les Erinyes, déesses de la nuit, réclamant vengeance pour ce crime de sang. Servies par une musique lancinante, une pénombre dense, une meute d'êtres de la nuit, elles apparaissent rugissant sous les traits de trois vieilles femmes ayant rejeté toute féminité, vulgaires, souvent obscènes. Apollon intervient et revendique pour Oreste le droit à une vengeance symbolique qui restitue le père à sa place. Athéna est chargée d'instruire l'affaire. Elle instaure la Cité et, avec elle, la justice des hommes auxquels elle soumet les arguments des deux parties. Prenant position elle institue une nouvelle Loi: la primauté de la filiation par le père, celui dont jaillit la vie, la mère étant réduite à la fonction de génitrice, de porteuse. La justice des hommes hésite. Athéna met sa voix dans la balance, déchargée de toute ambivalence à l'égard de la mère, puisque née sans elle, directement de la cuisse de Jupiter.

Les Erinyes se laissent convaincre. C'est apparemment la fin du règne des grandes vengeresses; elles rejoignent les principes d'intervention des autres Dieux: protéger

17

u

la Cité plutôt que réclamer le prix du sang.

Cependant, les fauves laissés sans maîtresse, réapparaissent sur la scène, grouillant, contenus à grand peine par la main d'Athéna.

Ces diverses figures n'incarnent-elles pas celles citées de Lacan par Patrick Salvain: « la femme dans les fantasmes, c'est la mère ' et « la mère existe, mais sans sexe '.D'où l'horreur, à occuper cette place ou à céder à son appel, d'une jouissance méconnue.

En définitive, il est peut-être bien possible, et assurément pensable, que tout inceste renvoie à l'inceste avec la mère.

Bibliographie

1. Freud, Totem et Tabou.

2. G Bataille, L'éroasme, p. 22, Edition de Minuit. 3. Freud, Malaise dans la civilisation, p. 67, PUF

4. Barbeyd'Aurevilly, Romans, p. 1053- 1061, Lafont

5.J. Eisenberg et A. Abecassis, Moi, le gardien de mon frère?, Albin Michel

VI. ISABELLE DHONTE

RECHERCHE SUR LA LOI

ET LA PROHIBITION DE L'INCESTE DANS

LA BIBLE

La Bible est un livre à la fois proche et hors de portée, aussi bien par les thèmes qui s'y travaillent que par les temps qui s'y entremêlent.

En effet, le peuple juif se forge dans des relectures de son histoire. Relectures qui ont laissé leurs traces dans le texte: Schéma Israel. Écoute Israel (Dt 6,4).

Ainsi dans le Pentateuque, c'est 1000 ans d'histoire entre la sortie d'Égypte et le travail des derniers rédacteurs. Le temps de ces derniers rédacteurs est celui de Sophocle et de Platon.

Pour étudier la prohibition de l'inceste dans la Bible,

on peut écarter le Cantique des Cantiques, reflet des

hiérogamies pratiquées dans les cultes de fécondité où les époux se considèrent comme frère et sour (sumer). La recherche se portera sur le Pentateuque, les cinq premiers livres, ce qui constitue la Torah, c'est à dire la Loi chez les juifs. Cette Loi comporte l'énoncé de la norme (halakhah) et les récits (haggadah).

Elle est d'abord un temps de séparation du tout divin. C'est un lieu, un homme, un Dieu, un code et un peuple.

Un lieu

La loi s'énonce d'un lieu singulier: le Sinai ou l'Horeb. Est-ce une évocation d'un Baal, dieu des volcans ou de quelqu'Olympe. Peu importe. L'endroit est gardé.

Fixe des limites pour le peuple en disant: gardez-vous de monter sur la montagne et d'en toucher les abords. Quiconque touchera la montagne sera mis à mort (Ex 19, 12-13; 19, 21-29; 34,3; Dt 5, 5; 5, 24-30.) Pourtant, quelques-uns semblent s'y être hasardés: Aaron et ses fils. Il semble établi que ce soit le fait d'une relecture sacerdotale, destinée à valoriser la fonction du grand prêtre.

Quant au passage du Déutéronome, où le peuple reçoit directement la Loi quelques versets plus loin, il s'exclame: Est-il jamais arrivé à un homme d'entendre comme nous la voix du Dieu vivant parler au milieu du feu et de rester en vie? C'est donc à toi de l'approcher ... » Dt 5, 26.

Un Homme

Et, en effet, Moïse est un homme à part. Par son origine, Freud l'a souligné. On lui attribue une naissance légendaire à l'instar du roi Sargon d'Agadé (Babylone). Mais, on l'exclut des généalogies (Toledoth), si importantes dans la Bible, pour marquer la légitimité et donc la pureté. Or, Moïse ne représente pas une lignée: ni lui ni, après lui, ses fils. La succession est assurée par un auxiliaire: Josué.

Moïse trouve sa consistance dans une Parole: Le Seigneur dit à Moïse: Vois, je t'établis comme dieu pour Pharaon, et Aaron sera ton prophète. C'est toi qui diras tout ce que j'ordonnerai, et ton frère Aaron parlera.» (Ex 7,1.)

Sa limite dernière sera celle du Jourdain. Il ne peut entrer en terre promise. Comment mourut-il, on ne sait. Il fut certainement abandonné. L'incertitude de la fin rejoint celle des origines.

Un Dieu

En face de cet homme, un Dieu, un seul. Et un seul pour tous: le Dieu des fils.

On s'écarte de la conception de mon » Dieu, c'est-à-dire: chacun le sien, sorte de monolâtrie, celle du dieu d'Abraham.

Ce n'est pas non plus le dieu des Pères d'une lignée: « Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. »

C'est, avec le Décalogue, le Dieu de l'alliance, à savoir: le temps de la reconnaissance des parties, au sens juridique. « Le Seigneur parlait à Moïse, face à face, comme on se parle d'homme à homme » (Ex. 33,11.)

Un code

Ce Dieu dicte les 10 commandements.

Le Décalogue ou 10 paroles » ainsi que le désigne la Bible (ex 34, 28; Dt 4,13; 10,4) renvoie par ce titre même aux paroles performatives de la création dans une radicale contestation: tout n'est pas bon (On 1,31).

Ces « paroles » sont énoncées trois fois dans le Pentateuque en Ex 20, 2-17; 34, 1-27 et en Dt 5,6-21.

Les premiers commandements centrés sur Dieu sont reconnus comme les plus anciens et pouvant même remonter à Moïse.

Ils marquent la séparation avec les autres religions. Pas de syncrétisme, ni aucun compromis possible: a car c'est moi le Seigneur Dieu, ton Dieu, un Dieu jaloux » (Ex 20, 5; Dt 5, 9).

Quelle reconnaissance? Est-ce le souvenir du culte d'Aton ou du caractère irascible de Moïse, comme l'évoque Freud?

Un peuple

Le premier face à face entre la loi et le peuple est insoutenable. La chose flambe, ainsi que le dit Lacan. C'est le temps de la non-loi et de la profanation. Les tables de la loi sont brisées. L'idole est aussi réduite en miettes. C'est le déchaînement. Le partage se fait au fil de l'épée. (Veau d'or). La première réception de la loi se déroule dans la barbarie.

Dans un second temps, un nouveau huis clos rétablit la parole dans une reprise de la loi. Le peuple va peu à peu se recréer pendant 40 ans dans le désert. Une nouvelle génération traverse le Jourdain avec Josué. Ainsi la loi devient d'abord une injonction à l'unité qui cache parfois mal la complexité du peuple qui l'a élaborée. Complexité que Freud tint à démontrer. Lien entre la loi et la prohibition de l'inceste a Mais dans ces 10 Commandements, nulle part il n'est signalé qu'il ne faut pas coucher avec sa mère a (Lacan).

Oui, mais cet interdit fait partie de ce qu'on pourrait assimiler à des décrets d'application de la loi. Pas de n'importe laquelle, puisque je le lierai à la loi la plus ancienne: celle concernant le culte rendu à Dieu.

En effet, quel que soit le récit du Décalogue que l'on prenne, les études convergent pour dire que celui-ci a d'abord été lu à l'intérieur d'un code d'alliance avec ses rites, lesquels supposent:

- Une sortie de titulaire divine, Ex 20,1
- Les différentes stipulations, Décalogue et code d'alliance
- L'édification d'une stèle commémorative, Ex 24, 4; Dt27,8

- Des malédictions, Dt 27, 15-26
- Des bénédictions, Dt 33

C'est au titre des malédictions, au nombre de 12, que nous trouvons les prohibitions de l'inceste. Celles-ci se trouvent rejetées en fin du Deutéronome par l'addition de nombreux commandements attribués à Moïse (613!) et pour en adoucir les effets par la proximité des bénédictions sur les 12 tribus.

Mais pour le courant élohiste, loi et malédiction sont étroitement liées. Ses rédacteurs unissent la tradition qui attribue l'écriture de la loi à Moïse sur un livre et les assemblées de Sichem sous Josué où les tribus célébraient et proclamaient le code de l'alliance avec les malédictions.

Ainsi s'explique la difficulté de traduction des versets de l'Ex 24, 7: « Il prit le livre de l'alliance et fit lecture au peuple ». Le terme - Sepker - est traduit par a livre a mais veut aussi bien dire a inscription sur une stèle a. Les inscriptions sont traditionnellement les malédictions. On ne peut donc mieux dire l'étroite correspondance entre la loi et la prohibition de l'inceste. Or, nous l'avons vu, l'énoncé des malédictions se trouve 78 chapitres plus loin!

Ainsi ressort le travail de liaison et de déliaison des différents rédacteurs.

La prohibition de L'inceste comme loi de pureté

Un de ces courants, appelé sacerdotal, énonce la prohibition de l'inceste dans le cadre de la loi sur la sainteté: Israël est un royaume de prêtres, une nation sainte (Ex 19,6).

Le Lévitique, où ce courant s'exprime le plus largement, justifie cet interdit par le respect de la nudité. a Découvrir sa nudité a est une attitude face au sacré. Le Grand Prêtre est nu, quand il pénètre dans le sanctuaire. a Tu ne monteras pas par des marches à mon autel pour que ta nudité ne soit pas découverte » (Ex. 20,6; Ex 28,42).

Mais cela signifie aussi avoir des relations sexuelles.

Israël se sépare des religions qui allient ces deux conceptions où partager la sexualité, c'est s'associer à la vie divine.

Pour lui, seul Dieu est Dieu, nul ne peut porter le regard sur l'autre, notamment les proches qui représentent, de façon presque identique, le rapport créateur créature, lien sacré.

a Tu ne découvriras pas la nudité de ton père, ni celle de ta mère; puisqu'elle est ta mère, tu ne découvriras pas sa nudité a (Lv 18,7).

Le chapitre du Lévitique qui double l'énoncé des interdits, pour en préciser les peines, est peu cohérent. A la fois très excessif pour les rapports avec parents: a Quand un homme insulte son père et sa mère, il sera mis à mort [.1 son sang retombe sur lui »; de même, s'il couche avec une femme de son père, ou sa bellefille, mais plus laxiste par rapport à sa soeur, sa bellesoeur ou sa tante, puisque banni ou privé de descendance. Ces décisions sont bien loin des proclamations unanimes des assemblées de Sichem.

Le courant sacerdotal va relire la genèse dans une offensive contre les religions des pays voisins, inscrivant ainsi la Torah dans une dynamique allant de l'impur au pur.

Ce sont les épisodes de Cham, fils de Noé et les filles de Loth. Les auteurs du forfait sont des enfants, ce qui est peu crédible et juridiquement non recevable, sauf dans le cadre religieux que nous avons vu. L'accusation portant sur Cham et sa descendance est celle-là même contenue dans le Lévitique: a Cham vit la nudité de son père » . Ce qui peut vouloir dire qu'il a eu des te-

tarions, soit avec son père, soit avec une femme de son père. Mais Clam a une descendance brillante qui s'installe notamment en Égypte, en Éthiopie, etc.

Et on peut penser que ce sont ces civilisations et leur pratique qui sont visées.

Cependant, cette forme de malédiction se perpétue. Elle fonde le racisme. L'année dernière était donnée par le théâtre de la métaphore « la fille de (lam , une pièce qui traitait de cette cruauté.

L'accusation contre Sodome, ville de Loth, perdure aussi dans la dénonciation de moeurs déviantes. De plus, ses filles auraient eu deux fils de lui dont les noms sont ceux de deux peuples voisins et haïs, parce qu'ils n'ont pas accueilli Israël lors de sa sortie d'Égypte, ainsi que le veulent les lois de l'hospitalité.

Pour conclure...

Je poserai une question: Abraham était-il lâche ou incestueux?

Gn 12,14-20 Pharaon prend pour femme Sarah car il lui dit: C'est ma sœur. Une petite note de la Bible (T.O.B) explique qu'en Ancien Orient on conférait le rang de sœur à l'épousée. Il est donc lâche. On ne prête pas sa femme.

En Gn 20,12, c'est le même épisode avec Abiméleck et il dit « C'est vraiment ma sœur, fille de mon père, sans être fille de ma mère » . Serait-il incestueux?

Bibliographie

H. Cazelles, La bible et son Dieu. Collection Jésus et Jésus
Christ • n° 40, Desclée, 1989

Id., Supplément au dictionnaire de la Bible, art. Penrateuque. S. Freud, L'homme Moïse et la religion monothéiste, Collection Connaissance de l'Inconscient o, Gallimard, 1987

Ancien Testament, Traduction oecuménique de la Bible, Cerf,
1984

DISCUSSION

D. Gpju,ujj: Dans le Code d'Hammurabi, il est fait allusion à l'interdiction de l'inceste. Ce Code a été pendant longtemps le premier texte écrit que l'on ait eu à notre disposition. Il y aurait des textes encore plus anciens, des tablettes. Mais la question n'est pas de remonter indéfiniment aux origines de l'écriture mais de constater que l'interdit de l'inceste est là dès que l'on commence à écrire.

S. VALLON: Dès que l'on commence à écrire, c'est pour faire du commerce. Cf. les premières tablettes Sumériennes.

D. Pos iE: Le terme « connaître » au sens biblique

ou « voir la nudité » ne peut-il relancer la question d'un savoir sur le père, la mère ou d'une association entre le savoir et le sexuel?

S. VALLON: Je rapprocherais ce que l'on vient de dire de l'hétérogénéité des interdits. Si l'on se réfère par exemple à Malinowski chez les Mélanésiens, il semblerait que l'inceste avec la sœur soit plus grave que l'inceste avec la mère. On trouve cette indication dans les rituels de purification qui sont prescrits à la suite d'un rêve, par essence impur. Je trouve étrange le caractère hétéroclite des interdits, leur absence de hiérarchisation claire. Même dans les énoncés juridiques, les prescriptions, il y a quelque chose comme un voile qui se maintient avec cette réalité-là. Comment interprétez-vous cette hétérogénéité?

1. Diotrr: Quand il y a une proclamation fondatrice de l'unité du peuple, il y a en même temps une codification. La proclamation fait unanimité. Par contre, les condamnations apparaissent tout à fait incohérentes et contradictoires.

N. PÉpn.4: La difficulté à poser une condamnation ne rejoint-elle pas la difficulté à occuper une place ou à dé-

finir la place occupée dans la situation incestueuse-Est-ce que le père y occupe la place de père; la fille, la place de fille

S. VALLON: Vous avez mis l'accent sur la dimension historique de la fabrication de ces textes religieux. C'est-à-dire que ces places-là sont assez contingentes. Au fond, les noms de Caïn sont des pseudonymes qui recouvrent en fait des alliances socio-politiques de tribus, des importations socioculturelles, des croyances, des rites a priori hétérogènes; donc en fait des mutations culturelles. Quand on parle d'inceste il faut donc savoir ce que l'on fait; c'est plutôt des mariages... de croyances. Il faut tantôt encenser, tantôt proscrire. Ce n'est qu'une question de contingence historique, comme en politique.

T. PtaîÈs: Au départ l'écriture servait à compter. La classe sacerdotale s'est mise à s'en servir pour autre chose.

J. NASSIF: On ne peut pas parler de l'inceste s'il n'y a pas écriture du Nom. Je pense à ce fait que Jean-Louis Baudry dans son livre Freud, Proust et l'autre souligne: « Freud s'est mis à écrire à la mort de son père; Proust à la mort de sa mère o. Comme si l'écriture était nécessairement diffamation d'un savoir sexuel. Seule l'écriture noue le savoir et le sexuel. L'écriture est nécessairement profanation selon la thèse de J.-L. Baudry. L'écriture est donc à la fois transgression et rétablissement de la Loi dans un même geste. C'est pourquoi l'écriture est aussi, et surtout dans l'érotisme, incestueuse. J'ai remarqué combien l'écriture érotique contenait de descriptions d'actes incestueux. Ce n'est sûrement pas par hasard.

PH. GARu.Ieit: Les plus anciennes traces écrites trouvées par Leroi-Gourhan sont en fait des représentations de sexes d'hommes et de femmes. Les tablettes Sumériennes ne sont pas très vieilles. Celles auxquelles je fais référence remontent à 40 000 ans.

La polémique entre Lacan et Lévi-Strauss qui tour à tour posait comme premier la loi de l'exogamie et la prohibition de l'inceste, n'a jamais été résolue.

Pour moi, la Bible, toute intéressante qu'elle soit, n'est pas Le Texte. Le code d'Hammurabi remonte à 3500/4000 av J.-C.

20

D. GRJMAULT: Il me semble que la polémique entre Lévi-Strauss et Lacan se termine par une pirouette de Lacan: il dit que tout ce qu'explique Lévi-Strauss sur les lois des échanges comme fondateur de l'ordre social n'explique en rien pourquoi le fils ne pourrait pas coucher avec sa mère. Puisque ce cas de figure-là n'entre pas dans le circuit des échanges.

S. VALLON: S'il couche avec sa mère, s'il ne se détache pas de sa famille d'origine, s'il ne prend pas femme, il n'aura pas de beau-frère, alors que le problème c'est de trouver des beaux-frères avec qui on puisse aller à la chasse, à la pêche... C'est une loi d'exogamie. Le problème c'est qu'on essaie de la superposer avec une morphogenèse du Sujet qui est paradoxale. C'est une loi du désir; le désir ne vise-t-il pas en même temps un objet interne et externe?

VII. DOMINIQUE POISSONNIER APPROCHE DU CONCEPT D'INCESTE

J'effectuerai rapidement quelques remarques d'observation courante:

- Hétérogénéité de la clinique de l'inceste, selon les protagonistes: mère-fils; père-fille; mère-enfant (garçon ou fille); frère-soeur; mais aussi oncle-nièce..., selon la famille nucléaire ou élargie. Voire notion d'inceste appliquée à d'autres champs, tels que la relation analyste-analysant...

Selon les effets, qui ne sont pas toujours aussi ravageurs.

Ainsi, entre frère et soeur, les effets sont parfois très modérés, parfois beaucoup plus lourds. Selon la réalité (acte ou fantasme sans passage à l'acte). En de nombreuses analyses se rencontrent des motions « de l'ordre de l'inceste », notamment oedipiennes, c'est-à-dire non seulement normales, mais normatives en tant qu'objet de la loi interdictrice.

- Fréquence du sentiment de culpabilité chez la «vme'

(objet d'un inceste). On pourrait y comprendre la

haine vis-à-vis du partenaire, ou la honte, mais pourquoi la culpabilité, si elle a été vraiment mise en situation de victime passive? Il est important de ne pas réduire l'origine de la culpabilité à la responsabilité des actes commis, ni surtout de confondre la culpabilité juridique avec le sentiment de culpabilité.

Cette culpabilité est à rapprocher de:

L'imputation de connivence, ou de séduction (à rapprocher des différences de stratégie pour une visée proche dans les couples sado-masochistes, ou des « rencontres » entre tortionnaires et victimes).

Antigone peut être envisagée comme s'opposant, encore plus qu'à Créon, à OEdipe, ou plus exactement aux conséquences du double crime d'OEdipe: Antigone comme réparatrice de l'Inceste, aux prix de sa mort, tend à rétablir un ordre supérieur au discours d'efficacité gestionnaire tenu par Créon.

- Pour l'analyste se produit une interdiction proche de celle qui est imposée aux prêtres: A l'analyste, il est interdit d'avoir une relation sexuelle avec son analysant(e) (règle d'abstinence). Par contre, c'est d'une impossibilité qu'il s'agit, et non d'un interdit, en ce qui concerne deux personnes ayant des relations sexuelles qui envisageraient d'occuper les places d'analysant: ce n'est pas interdit, mais il est clair que ça ne marcherait pas.

- Il est souhaitable de repérer précisément l'interdit, qui apparaît essentiel au concept d'inceste. L'étymologie en porte des traces:

A Tours, Jean Sibeud définit l'inceste par Union illégitime entre deux personnes qui sont parentes alliées au degré interdit par la loi

- Il existe un rapport fondamental entre le concept d'Inceste et la Loi. Il y a en effet, non seulement coïncidence, mais identité, fondatrice du sujet humain, entre l'émergence du registre symbolique de la loi, et l'apparition des structures élémentaires de la parenté.

L'émergence du symbolique induit un ordre, une mise en place dans la reproduction sexuelle, et crée la lignée au sein de la masse des individus. Elle crée la lignée et met en oeuvre la fonction phallique, permettant métaphore et métonymie, là où la reproduction sexuée avait déjà introduit la première mort, mort biologique en tant que mort programmée de l'individu sexué. Ce faisant, elle en distingue une deuxième mort possible, celle de l'existence symbolique du sujet, et ouvre à toute nomination possible.

Si on se permet de temporaliser la philogénèse, (puisque j'en parle à partir d'une place dans la fonction phallique), on peut esquisser trois étapes:

- Reproduction du même au même, scissiparité = Vie brute.
- Reproduction sexuelle: - Reproduction par deux dissemblables - Introduction de la première mort.
- Introduction du registre symbolique et subsumption de la reproduction biologique dans la chaîne signifiante
 - Émergence du sujet dans la relation à l'Autre - Création de la lignée par la mise en œuvre de la fonction phallique
 - Deuxième mort, et nomination.

Mais en même temps, cette émergence du symbolique, cette coupure dans le Réel préexistant dont le sujet est l'effet, produit aussi une perte hétérogène, que Freud nomme l'objet perdu, et que Lacan désigne par (a). Désormais, le Un préexistant, Réel primordial, est renvoyé au temps mythique, « in illo tempore », où aurait existé un (A) non barré, temps de la Mère-Toute, plénière et totalitaire.

Lorsque s'impose le registre Symbolique, dès le temps du Fort-Da, il pose en amère de lui, sur le Réel qui était déjà là, toute une grille, un ordre qui en fait un Monde désormais tout entier déjà régi par le Symbolique. C'est

21

le langage qui crée et cause ce monde de réalité où se nouent les trois registres, R, S, I.

La visée de retour, de récupération de ce (a) - reste perdu dont la perte est notre seule consistance - animera sans jamais le réduire le désir humain. Celui-ci est causé par ce (a) qui est donc à situer « avant » le désir et, accommodé sur le fantasme, « après * le désir, en tant que scénario de mise en rapport de l'incongruence absolue, de l'hétérogénéité entre \$ et a. Le désir humain « normal » est donc structurellement visée de retour en deçà des limites mêmes de l'émergence du sujet \$, vers le Un à jamais perdu.

Je propose donc d'inverser la démarche de recherche du concept d'inceste par un retournement dialectique à L'inceste c'est ce qu'interdit la loi ., non pas au sens juridique, mais au sens d'Antigone, loi symbolique, primordiale, essentielle, que nous avons l'habitude de nommer « Loi d'interdit de l'inceste ». Cette loi, c'est celle-là même du langage, condition de l'Inconscient et du sujet.

L'inceste serait donc une tentative de retour en arrière vers cette mythique position originare où un (S) aurait communiqué directement avec un (A); retour impossible puisque le sujet naît précisément de cette advenue du langage et du système symbolique dont les effets sont à la fois, et dans la même incidence, la survenue du sujet en tant que barré (\$), et de la loi (interdiction du retour en arrière).

Ce retour opéré par l'inceste serait un « ravalement » de l'Autre (essentiellement la Mère, mais aussi tout autre en tant qu'investi d'une place symbolique dans la structure familiale élémentaire), une réduction de l'Autre, lieu symbolique dans les représentants premiers, à n'être qu'un objet sexuel, c'est-à-dire dans le registre Imaginaire.

Si la relation élémentaire familiale, organisation primordiale induite par le symbolique dans le sujet et base de toute nomination possible, est annulée par ce ravalement, il y a menace, vacillation de toute la fonction symbolique: ce qui se profile dans l'Inceste, c'est une deuxième mort (symbolique) avant la première (biologique).

La menace qui apparaît est celle d'une annulation de la coupure symbolique dans le Réel (coup de ciseau dans la bande de Moebius), dont le sujet est l'effet: Cette annulation est impossible mais l'Inceste en pré. sentifie la menace par la désorganisation, le désordre qu'il

instaure. Ses effets ravageurs sont différents selon l'établissement plus ou moins bien établi de la Loi pour le sujet.

Ceci précise en retour la loi fondatrice du sujet: Ce qui est interdit, c'est le retour en arrière au temps du réel preinter.

Alors que l'élection d'un objet sexuel situe cet objet comme imaginaire et l'installe dans le registre narcissique, dans le cas de l'Inceste, et parce que cet objet occupait précisément une place et une fonction symbo-

lique primordiale dans la constitution du sujet, la métonymie devient impossible. Dans le cas fondamental et exemplaire de l'inceste Mère-fils, la femme n'est pas choisie a quoad matrem': c'est la Mère elle-même. L'objet n'est pas métonymique: c'est non pas l'objet premier, mais le lieu d'où est extrait l'objet premier, qui est pris pour objet.

Pour le dire autrement, et c'est la thèse que je propose en question:

- Dans le choix normal d'objet sexuel, il y a glissement du Symbolique vers l'Imaginaire, de l'Autre à un autre, dans le respect de la Loi symbolique.
- Dans le choix incestueux, il y aurait menace de régression du Symbolique vers le Réel préexistant, de l'Autre à Das Ding, par annulation de la Loi symbolique qui permettrait la métonymie.

Cette hypothèse n'évoque pas tant la cruauté, dont l'étymologie implique le sang en tant que versé, sang de la blessure, du sacrifice ou du crime, et donc rapproche du sadisme. C'est plutôt de monstruosité ou de déshumanisation qu'il s'agit à propos de l'inceste.

Sans aucune généralisation clinique, certaines implications sont possibles à partir de cette position théorique: Elle clarifie notamment diverses configurations de sexualité endogamique:

Le couple pharaonique n'est pas incestueux, car il n'enfreint aucun interdit mais bien au contraire pose la Loi en affirmant que la lignée passe par la fille du pharaon défunt: cette consécration établit la lignée symbolique. Le dépuelage rituel, même si le père en est l'agent, ou le seigneur, s'inscrit dans l'établissement même de l'identité sexuée de la fille nubile.

- Dans les groupes sociaux où le Nom du Père procède de l'oncle maternel, il n'y aurait pas d'Inceste quant au rapport sexuel entre une fille et son géniteur.
- De même a-t-il été rappelé que, dans le monde antique gréco-romain, aucun inceste ne pouvait concerner ceux qui, esclaves, étaient considérés comme nonhumains.

Le silence qui entoure très fréquemment l'inceste apparaît logique dès lors que la loi symbolique est, non pas bafouée ou transgressée, mais non-prise en considération, annulée, à proprement parler n'existe plus. Aucune parole n'est dès lors possible. D'où aussi l'incompréhension de leur faute de ces pères incestueux dont Lise Gagnard parlait à Tours. S'ils ignorent la Loi, ils ne se vivent pas coupables.

D'où le silence de la Loi à propos de l'inceste dans sa spécificité. Le discours juridique se veut positif, et ne saurait proposer d'énoncés, interdit ou peine, quand disparaissent les conditions mêmes d'énonciation, (conditions de reconnaissance de la valeur de la parole et du registre symbolique permettant seules de poser la Loi).

Le silence de la mère apparaît souvent différent, beaucoup plus proche d'une complicité: il est parfois manifeste qu'elle y trouve son compte, en tant que « Mère-Toute », plénière et totalitaire, elle-même non barrée, au-delà de la Loi.

Les relations incestueuses entre frère et sœur engendrent des ravages très variables.

- Parfois considérables: c'est véritablement l'inceste avec un grand I;

- Parfois beaucoup moindres, peut-être alors à rapprocher d'un choix d'objet par facilité, ou par privation, tel que le choix homosexuel dans les collectivités monosexuées (prison par exemple). Mais, est-on en droit de soutenir une telle distinction?

Cette dernière remarque me mène à mettre en question le concept d'Inceste, qu'il y a peut-être lieu de démembrer: si ce que j'ai tenté de cerner constitue l'Inceste avec un grand I, il y aurait lieu de considérer aussi des fantasmes incestueux, ainsi que des comportements incestueux (avec un i) qui relèveraient de structures différentes:

- Notamment perverses, avec transgression de la Loi, et non pas annulation;
- Mais aussi névrotiques, avec vacillation de la Loi et mise en acte des fantasmes;
- Ou psychotiques, où, faute de métaphorisation paternelle, l'instance de la Loi n'a pas pu être structurée correctement.

De même que le désir humain comporte une part de vérité masochiste - celle de la place de (a) à quoi est réduite la consistance du sujet humain - de même, le désir incestueux, nous le savons depuis Freud, le désir oedipien est-il fondamental. Ce qui est en question dans l'inceste ne me semble pas la visée du désir, mais la déstructuration dans le sujet de l'instance de la Loi en tant que, normalement et normativement, celle-ci, faisant de ce retour à un Autre premier un désir interdit, le pérennise dans le glissement métonymique des objets.

VIII. THIERRY PERLES

LOI, MOEURS ET PSYCHANALYSE:

un aperçu sur la question du sujet

L'importance de la question de l'inceste est pour les analystes celle, centrale, d'une notion qui lie le sexe, la loi et le savoir: savoir de la théorie, savoir des fantasmes organisateurs de la vie amoureuse de l'homme, savoir des codes qui assignent leurs destinataires aux messages.

Il n'est pas difficile de remarquer qu'aujourd'hui, c'est du social que la question nous revient, biais par lequel se produit une intense sollicitation des discours dits spécialisés.

Cette situation, stimulante à bien des égards, où les analystes sont sollicités de produire un discours qui se

justifierait d'un savoir qui leur serait propre, pourrait bien avoir tout du leurre si, s'abandonnant aux délices de la conception de je ne sais quel nouveau catéchisme du positivisme social, les analystes se jetaient dans la bataille en oubliant ce qui les spécifie: d'être non pas des rédacteurs de catéchismes, ni des conseillers en éthique positiviste, mais des subjectivités engagées, dans et par les transferts, à se faire les effets des fictions langagières avec lesquelles les analysants se débattent.

La notion d'inceste en psychanalyse est à cet égard une fiction exemplaire dont nous allons ici nous efforcer de préciser les coordonnées, de même que s'imposera la tâche d'effectuer le relevé aussi précis que possible des questions qui s'adressent de la sorte à notre champ: celles-ci, du fait de la place stratégique du concept, ont pour la psychanalyse valeur d'épreuve de vérité. Parce qu'on me l'avait recommandé, j'ai récemment pu lire un roman dont je trouve ici, en introduction de mon propos, l'occasion de parler. Pierrette Fleutiaux -c'est l'auteur-, a écrit une histoire qui est celle du langage lorsqu'il s'incarne sous le régime de ne rien connaître des lois par lesquelles les hommes se sont efforcés d'en cadrer les effets.

Nous sommes éternels - c'est le titre du roman - raconte l'histoire d'Estelle et de Dan. Estelle est, outre la narratrice, la sœur aînée: c'est elle qui a accueilli Dan à sa naissance. Elle avait alors 5 ans. Il a suffi que lors des premiers soirs de la vie de Dan, ce soit elle et seulement elle qui se trouve là pour répondre aux cris de cet enfant, le prendre et le tenir sur sa poitrine pour

que soit scellée la vie de ces deux êtres. Les parents, eux, ne pouvaient répondre: ils sont occupés ailleurs, à une autre fonction. C'est qu'ils ne savent de la vie que l'horreur dont il convient de préserver les enfants. De ce fait, bien davantage que les parents, c'est l'existence de ce monde lui-même qui est la chose frappée plus que d'absence: de nullité, à l'exception cependant des voisins, au fils desquels la narratrice en viendra, au plus fort de sa détresse, à confier la fonction de se faire le passeur d'une histoire dont le tragique la saisit à son tour après qu'il ait étouffé un à un chacun de ses proches. Passe qui, sans être un échec, n'est pas non plus un succès, puisque roman il y a, et que tout de ce roman est écrit sur la forme de l'adresse.

L'auteur, pourrait-on dire à la façon du Freud de la Verneinung, y bâtit sa fiction autour de l'impossibilité du jugement d'existence.

Ce qui rend cela particulièrement sensible, c'est cet abri où grandissent les enfants: ces parents - configuration parentale ici très particulière - retiennent l'horreur aux portes du monde des enfants. Réalisation de ce fantasme parental bien connu d'éviter aux chers petits les embûches que les parents ont trouvées sur leur chemin, mais une de ces choses qui fait la beauté du roman c'est que ces adultes sont, dans leur corps, leur vie, les portes elles-mêmes. Ils finissent comme ces portes, à n'être plus rien que la marque, le corps souffrant des coups qu'elles retiennent. Et par ailleurs, ce qui ne rentre pas dans ce monde enfantin, ce que provoque cette dissimulation, son effet, ce n'est pas un mensonge: la place du vide est laissée, il y a un mystère, que vient recouvrir le voile d'une femme. Les effets qu'en connaissent les enfants sont d'une grande étrangeté, et ça s'appelle l'inceste, mais c'est stupide de le dire ainsi, car justement cela ne s'appelle pas. Ce qui se passe c'est que le vide qu'organise la dissimulation de l'horreur qu'a été la Shoah fait appel au signifiant inquiet et foisonnant dont la gerbe, toujours à la limite de faire signe, crée une espèce de panthéisme déréel ou trop réel. C'est la psychose amputée du mal, et c'est la nature qu'éveille, par une provocation impérieuse, la dissimulation entretenue par les parents. Et comme il n'y a pas de nature entre l'homme et sa mère, qu'il n'y a qu'un manque, un vide, un pas-de-nature, c'est le signifiant qui s'est fait chair dans le corps d'un homme et d'une femme qui devient cette nature. Le verbe épouse la Nature dans le corps de chacun des deux enfants.

L'inceste, c'est de là qu'il nous faut partir, c'est fait pour raconter des histoires.

Ici le mot, celui-ci peut-être plus qu'aucun autre, n'est pas la chose. Voire les fictions d'inceste: ils ne savaient pas. Inceste, c'est un nom de Code.

Maintenant il s'agit de voir que si l'inceste permet de raconter des histoires, il ne permet pas de tout raconter. Ou plutôt, qu'il y aura toujours quelque chose qui va échapper au tout qui est raconté. On ne peut que pas-tout raconter. Voilà qui évoque des choses, mais il faut les préciser, ça vaut la peine.

Peut-être en prenant le temps de poser une question: fallait-il inventer la loi? Ou: si la loi n'existait pas, faudrait-il l'inventer? On peut se demander jusqu'à quel point le destinataire de cette question ne serait pas Dieu lui-même.

Bien entendu certains vont trouver à rire, m'attendant au tournant de savoir d'où je vais prétendre Dieu faire sortir. Or tout ce à quoi nous serons confrontés, ce sera le silence obtus de Dieu, me laissant en grande tentation de répondre à sa place. Mais d'autres, Lacan nommément, considère le problème différemment: nul besoin de chercher Dieu, son silence vaut pour une réponse, et le problème est de savoir pourquoi cette réponse.

N'allez pas penser que la question est impertinente: elle est au contraire fort pertinente, elle est le cœur du problème. Vous connaissez ce mot de Lacan: la féroce ignorance de Yahwé.

C'est de ça qu'il s'agit ici: nous sommes en présence de quelque chose de l'ordre de celles dont Yahwé ne veut rien savoir. Je cite la version du Seuil du séminaire L'envers de la psychanalyse:

Pour être un père, j'entends non pas seulement un père réel, mais un père du ré.d, (je souligne) il y a assurément des choses qu'il faut féroce­ment ignorer ». Puis, un peu plus loin: « Dans son interpellation à ce peuple choisi, la caractéristique de Yahwé est qu'il ignore féroce­ment tout ce qui existe, au moment qu'il l'annonce, de certaines pratiques des religions alors foisonnantes, et qui sont fondées sur un certain type de savoir -de savoir sexuel ».

Et un peu plus d'un mois plus tard: Assurément, s'il nous fallait quelque chose pour présentifier je ne sais quel océan d'un satr mythique rég)ant la tie des hommes (je souligne) - et comment savoir si c'était harmonieux ou pas -la référence la meilleure pourrait bien être ce que Yahwé maudit de ce que j'ai appelé sa féroce ignorance, sous le terme de prostitution. » Pourtant vous connaissez une certaine suite: Et le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous, et nous avons vu sa gloire. Il est vrai qu'entre temps, Dieu a au moins changé de nom, et certains y trouvent argument. Nous, nous allons reprendre les choses à partir de là. J'ai fait répondre Lacan à ma place, mais ça ne me dispense pas de répondre à mon tour: qu'est-ce que ça fait que le Verbe soit venu se mêler de la chair? Est-ce que c'est une réussite?

L'une des choses qui m'ont le plus surpris, depuis que je fouille un peu la question, c'est ce qu'on trouve dans le livre de Boris Cyrulnik, Sous le signe du lien. Le règne animal a lui aussi, dans son ensemble, affaire avec la sexualité mère-fils. C'est-à-dire que c'est une sexualité qui est différente de la sexualité qui n'a pas la mère pour objet, et ce qui est remarquable, c'est que cette sexualité mère-fils connaît ici un total empêchement. Entre une femelle spécifiée comme mère du fait de sa fonction d'élevage, de sa présence à certain moment clé de l'ontogenèse, et son enfant se met en place une véritable structure du désir sexuel, telle que si la mère oriente remarquablement le choix sexuel, l'attachement par lequel l'enfant lui est lié inhibe le désir, de telle sorte que le désir sexuel s'oriente sur un objet situé entre cette double contrainte. Cette inhibition de l'inceste est quelque chose qu'il convient de différencier très fermement de la prohibition. Le phénomène n'a pas besoin d'un chef de horde pour se produire, il ne s'agit pas d'interdiction, comme dans ces histoires de singes adolescents qui attendent que le mâle pour certains, la femelle chez d'autres, dominants, ait tourné le dos pour se lancer dans les joies de la copulation. Il y a d'ailleurs semble-t-il tous les intermédiaires entre inhibition et interdiction, témoin l'inhibition de la production des sécrétions sexuelles chez les cerfs dominés en présence du cerf dominant. Jusqu'aux remarques étymologiques concernant le mot d'amour, il y a intérêt à s'informer dans ce petit livre de ce que le monde animal peut nous apprendre en matière de comportement amoureux. Pour quelles raisons la Nature inhibe-t-elle l'inceste? Fichtre! je n'en sais rien, et comme chaque fois dans ces cas-là, il naît la tentation de se rabattre sur l'argument évolutif de la sélection des espèces. Permettez qu'on ne s'étende pas ici.

Mais c'est une donnée, l'inceste est repéré dans la na-
24

ture, et il l'est du fait de son inhibition. En quoi cela concerne-t-il le psychanalyste? En ceci qu'il a affaire à l'homme en tant que c'est un animal qui a quitté la soumission à la suprématie du signe pour confier son destin au signifiant: voilà le pacte.

Donc venons-en au Verbe. Vous voyez maintenant le sens que prend cette question simple de savoir ce qu'il

vient faire là. Assurément, il introduit du nouveau. Mais pourquoi ne pas se demander comment il s'acquitte de la tâche qui lui est confiée? Ce Verbe est un petit démon qui a vraiment de bien curieuses façons. Cette tâche, disons qu'il s'en acquitte tant bien que mal. Mais ne peut-on pas se demander, quelque soit son efficace dans le domaine où il vient à la place que Dame Nature lui a dégagée, s'il a vraiment les moyens de son ambition? N'a-t-il pas plutôt aussi les moyens d'une ambition qui n'est pas la sienne, une ambition folle? Les traces qu'il laisse de l'efficace qui est la sienne n'ont-elles pas de quoi inquiéter? Ce qu'il provoque, tel le démiurge des Gnostiques, ne s'échappe-t-il pas aussitôt dangereusement hors de sa portée? Malaise dans la civilisation! dit Freud. C'est maintenant avec Freud que nous allons suivre les traces de l'efficace de notre Verbe. Mais avant d'aller à son texte du Malaise, il y a lieu de faire une étape, parce qu'elle est signifiante. Ce texte du Malaise a son pendant dans ce qu'il est convenu, je ne sais pas depuis qui, d'appeler la première topique, et plutôt vers la fin de celle-ci, puisque nous sommes en 1912 lorsque paraît l'article: Sur le plus génétizl des réalisements de la vie amoureuse. Je vous donne le ton du début de l'avant dernier alinéa du dernier chapitre:

« Il faudrait peut-être alors se familiariser avec l'idée que concilier les revendications de la pulsion sexuelle avec les exigences de la civilisation est chose tout à fait impossible et que le renoncement, la souffrance, ainsi que dans un avenir très lointain la menace de voir s'éteindre le genre humain, par suite du développement de la civilisation, ne peuvent être évités. »
Ce dont cet article fondamental de Freud traite, c'est des effets de la loi de prohibition de l'inceste. Il vaudrait assurément la peine de proposer un travail de cartel, un travail aux Cartels, sur ce qui a changé de ce texte à celui du Malaise. Mais aujourd'hui je propose qu'on s'arrête un temps à ce Freud de 1912, qui, sur le thème de la loi de l'inceste, va droit dans le mille.

Ce que Freud nous montre que nous devons, si je puis dire, au langage, c'est le désir et son champ, en tant que c'est la mère qui le limite.

La question est pour nous, je le rappelle, de savoir en quoi l'inceste intéresse la psychanalyse. Cette analyse freudienne que nous disons faire nôtre posait la question de la loi de prohibition de l'inceste en des termes précis: elle est cause d'impuissance généralisée, on lui doit le clivage c'est le mot de la traduction, mais il n'y a pas de raison de penser que ça traduise autre chose que die Spaltung - entre la vie amoureuse et la vie sexuelle; on lui doit le statut de la femme pas-toute, c'est à dire pas mère sans putain, pas putain sans mère, on lui doit ce que Freud appréhendait en 1912 comme malaise dans la civilisation. Mais ce à quoi nous sommes confrontés c'est à un échappement par les deux bouts: d'une part ni le désir ne s'épuise dans l'œdipisme, lequel s'aborde comme pur effet de la loi ni, avec cet

oedipisme il n'apparaît acquis, bien au contraire, que le Verbe se soit acquitté de sa tâche - citons pour repères, là les perversions, ici l'objet (a) dans la cure.

D'autre part et à l'autre bout, c'est le destin de l'être de désir lorsque rien ne lui garantit plus cette règle du jeu de la loi, auquel cas on ne peut pas dire simplement que tout s'écroule mais plutôt que plus rien ne tient sans que jamais ça ne s'écroule...

Si la loi n'existait pas, faudrait-il l'inventer? Voyez le prix payé, l'énormité de cette culpabilité qu'il y a à ne pas parvenir à faire tenir un temps les choses en place. Bien sûr, la question peut aussi bien s'adresser au névrosé. La culpabilité, il connaît aussi, mais il a le tact de penser que ça s'épuise dans la dimension de la transgression. La culpabilité du Sujet est autrement radicale, logique, celle que le paranoïaque parfois approche comme le mal absolu.

Nous avons maintenant à notre disposition tout ce qu'il faut pour savoir le sens et la limite de ce sens qu'exemplairement, parce que c'est de l'incidence de la loi dans la sexualité qu'il s'agit, prend la question de l'inceste en psychanalyse. Nous sommes au point où nous pouvons mettre en perspective l'article de 1912 et le Malaise. Si Freud ici ne parle plus des menaces que font peser sur l'avenir de la civilisation l'insatisfaction des pulsions sexuelles, mais qu'il met à leur place les pulsions humaines d'agression et d'autodestruction - dernier alinéa du texte - , c'est que quelque chose a changé dans ce qu'on pourrait appeler l'objet de la psychanalyse. Mais la psychanalyse, elle, a-t-elle changé? Remettons-nous en question que la théorie du refoulement est à la base de la psychanalyse, théorie et pratique?

Ce champ du désir que cette théorie désigne, si bien présentifié par la question de l'inceste, telle que Freud l'aborde en 1912 au travers de l'étude de la vie sexuelle de l'homme, peut-on aujourd'hui prétendre que sa caractéristique, d'être cette combinatoire symbolique, lui permet de rendre compte, dans les conditions où le sujet s'en approprie l'usage, de ce dont le Verbe est venu occuper la place, de ce vide laissé derrière elle par la biologie? Pouvons-nous prétendre que le champ du désir recouvre cette place?

Il semble plutôt qu'il y ait lieu de parler de grave inconséquence, d'échec de la loi à soutenir le réel de ses fictions et de ses artifices. Que l'impact du refoulement et du travail analytique qu'il appelle reste quelque chose d'incontournable, il n'en reste pas moins que ce à quoi nous confronte cette affaire de l'inceste pose la question de la limite de la psychanalyse, nouvelle façon d'aborder sa fin, et du problème de renversement dialectique de cette limite.

[Au cours de cette journée lilloise Isabelle Dhor&te a remarquablement fait ressortir à quel point, derrière un opportunisme corqortcturel, la fonction sacerdotale juive avait laissé la question de l'inceste dans le plus grand flou, voire l'avait traitée de la façon la plus inconséquente, quant aux peines rirueUes qu'il convenait d'appliquer au fautif.]

DISCUSSION

S. VALLON: Il me semble qu'il existe un point commun entre vous et moi qui réside dans le fait que vous acceptez qu'inceste et loi soient la même chose. Effectivement ce serait quelque chose qui serait une structure fondatrice. Ce sur quoi tu insistes, Perlès, c'est qu'il ne faut pas lui accorder plus que ce à quoi ça nous sert, c'est à dire un mythe d'origine ou peut-être une structure originelle. Mais cette structure, elle, n'a rien de naturelle. Là il y a quelque chose que je n'ai pas apprécié dans ton propos et qui laisse à penser que c'est la même chose chez les animaux et humains. Je pense que c'est jouer avec le mot d'inceste. Cela laisse entendre qu'il y aurait quelque chose comme un fondement biologique.

TH. PEIU.ES: non, effectivement il nous manque le biologique.

S. VALLON: Ce qui fonde notre plaisir c'est une structure que nous analystes asseyons sur le fait que l'on est des Etres parlants.

TH. PERLES: Oui, ça nous mène quelque part; mais par où ça nous mène?

S. VALLON: Le champ du langage qui fait que nous sommes médiatisés, divisés. Alors il convient d'étudier cette structure mais non pas de lui en faire dire plus qu'elle n'en peut. Dire que cette une fiction nécessaire ou alors, pour reprendre les termes de Nassif à propos des dispositifs de la cure, un « praticable » anthropologique.

TH. PERLES: C'est un débat sur le signifiant. Avec l'inceste on peut faire beaucoup de choses. On peut faire une structure du désir tout à fait formidable. On peut parler de l'objet perdu issu de la relation entre la mère et l'enfant pour deux raisons. L'objet a été perdu et on ne le retrouvera jamais. On peut aussi dire que l'amour de l'aimant ne sera jamais total parce qu'il faudra que lui aussi fasse un deuil de ses pulsions partielles. Freud a très bien dit tout cela. Cela c'est notre jeu, celui de psychanalyste. Mais il y a une limite; Freud l'a reconnue. Et Lacan a essayé dans cerner les conséquences mais je ne sais pas où en est avec tout cela. Lorsqu'on rencontre des psychanalystes on a parfois l'impression qu'ils n'ont pas su tirer les conséquences de ces limites. Nous nous trouvons parfois à avoir épuisé toute chance de désir et pourtant ce n'est pas faute de travail structuré, de travail dans la cure...

S VALLON: Cela montre quand même que l'objet n'est pas perdu. S'il y a de l'inceste, s'il y a toujours quelque chose d'un comportement incestueux, c'est que l'objet est toujours à perdre. Le deuil de l'objet n'est jamais terminé. C'est les modalités de ce deuil que l'on analyse, que l'on perlabore. C'est effectivement un débat de fond sur l'objet de la psychanalyse.

Il y a un autre aspect dans ce qu'a dit Poissonnier, et qui avait été évoqué par Maryse Defrance; c'est l'hétérogénéité de la clinique de l'inceste.. Dans l'histoire de la psychanalyse comme dans celle de nos patients, on retrouve cette fluctuation des modalités de désir. Il y a des catégories de patients mais il y a aussi l'époque. Il y a une remarque qui a été faite aujourd'hui et qui me semble assez futée; Pourquoi l'inceste revient-il à l'ordre du jour maintenant? Pourquoi y a-t-il des variations juridiques, des variations sociales ? Est-ce que cela relève d'une mutation sociale tels, par exemple, que les agencements familiaux ne fonctionnent plus comme avant? Ou la place donnée à la Loi ou au Père? Cela me semble une question assez importante, au moins pour notre vie de tous les jours.

TH. PERLES: je ne suis pas un nostalgique des idées familiales passées Par contre je pense que notre objet, il faut qu'on s'y attache de manière un peu différente. L'objet c'est l'horreur. Je m'explique. Il semble que ce soit à la suite des névroses de guerre qu'il y a eu cette focalisation sur le fait qu'il soit possible de remonter le courant avec des techniques pseudo-hypnotiques ou hypnotiques et d'aboutir à la détermination des éléments traumatiques de telle sorte qu'une issue thérapeutique, une résolution soient favorables. Ensuite on s'est rendu compte que cette affaire-là prenait de plus en plus de place, devenait très à la mode. Cela a commencé avec la guerre 39-45, puis le Vietman. Cet effet de mode, cette contagion tient aussi à la dimension de cet objet en tant qu'il-nous échappe, qu'il échappe au simple jeu du désir, de la structuration avec lesquels habituellement on pratique. C'est-à-dire la guerre et ce qu'elle produit: la Shoah.

D. POISSONNIER: Je ne pense pas du tout que l'objet ce soit l'horreur. Pour faire un mauvais jeu de mots je dirai que c'est l'« erreur ». Ce qui est l'horreur c'est das ding », c'est le lieu d'où est extrait l'objet. On est tout le temps à la recherche d'objets, d'en changer. Par contre l'horreur c'est quand au lieu de rechercher des objets on se retourne vers ce lieu d'où il était

extrait au départ, vers dci.s ding et que l'on prétend faire de das ding un objet. L'objet c'est pas l'horreur; au contraire c'est la vie. Avec la pulsion de mort dont tu as parlé et aussi les pulsions sexuelles.

TH. Ptiu.Es: Votre présentation semble très optimiste. On pourrait croire qu'avec das ding on tient l'ultime... D. POISSONNIER: On ne tient rien du tout. Mais y prétendre c'est ça qui fait l'inceste. Et il menacerait l'équilibre tout à fait instable de chacun dans sa recherche des erreurs de la vie.

26

Compte rendu de la réunion du Bureau

jeudi 7 janvier 1993

1. Actes

L'année s'engage sous de bons auspices, en particulier grâce à la publication imminente des Actes de notre congrès de Montpellier. Le manuscrit a été remis fin décembre aux Editions Erès, qui ont été satisfaites du travail de préparation et sont prêtes publier dès février (avant les élections). Le contrat de l'éditeur est discuté par les membres du Bureau, qui proposent de choisir l'« hypothèse basse n, soit un prix de vente à 150F, pour un tirage d'un millier d'exemplaires. Le contrat proposé par Erès stipule que nous participions à la « prise de risques n, en avançant l'équivalent de 150 exemplaires à 44% (les 56% restant, représentant les frais de diffusion, sont payés par l'éditeur). Par ailleurs, nous nous engageons à souscrire pour 100 exemplaires à 80% de leur prix de vente (20% de réduction étant consentis à l'association). (tous ceux qui n'ont pas envoyé 120 F au secrétariat pour retenir un volume de ces Actes sont invités à le faire rapidement). Au-delà du 251e exemplaire, l'opération sera bénéficiaire, et les Cartels toucheront alors 15% de chaque livre vendu. Enfin, si la subvention du Conseil régional est obtenue, ce qui semble probable à hauteur de 30% des frais engagés (40 000 F de frais d'impression et 25 000 F pour la mise au point du manuscrit engagés par les Cartels), celle-ci serait partagée par Erès et les Cartels.

2. Courrier

Les échanges ont porté sur des problèmes largement débattus lors de l'Assemblée générale, et ne méritent donc plus d'être rapportés ici. A rappeler cependant le vœu de M. Jollivet qu'on réfléchisse aux « enjeux du passage de l'oral à l'écrit » (Michel pense en particulier à la transcription détaillée des réunions du Bureau qui, pense-t-il, ne reflète pas toujours avec l'exactitude souhaitable la teneur de son propos et, surtout, laisse une part trop belle aux prises de bec.) Je le cite: « La question de la transmission dans le Courrier recoupe celle de la transmission, dont nous débattons aux Cartels depuis des années et qui nous occupe également à l'inter-Associatif. On peut en outre se demander si nous sommes parvenus à faire passer à l'association les enjeux politiques des débats en cours à l'inter-Associatif, en sorte que les membres des cartels se sentent pris dans ces enjeux, plutôt que dans nos éventuels désaccords n. Patrick Salvain est d'avis que les comptes rendus des réunions du Bureau devraient être plus brefs, alors que les comptes rendus des enseignements gagnent à être le plus exhaustifs possible.

D'autres membres du Bureau font observer à Jollivet que les comptes rendus paraissant dans le Courrier ne sont pas exclusifs de précisions écrites, apportées par tel ou tel sur une question de spéciale importance.

3. Passe, dispositif, modifications des statuts.

Sur ces points aussi, toutes les personnes présentes à l'Assemblée générale auront eu des informations circonstanciées. Rappelons cependant, pour les autres, quelles furent les propositions avancées lors de cette réunion.

- Sur la passe

- Il conviendrait, selon Ph. Gamier, d'augmenter le nombre des membres du jury, en raison de difficultés récurrentes à constituer des jurys ne comportant ni le meilleur copain, ni le contrôleur, ni l'analyste du passant n.

- « Avec Eric Didier, poursuit-il, nous souhaiterions une après-midi d'étude sur la passe, où seraient invités les membres de l'inter-Associatif;

- a 11 faudrait en fin songer à réviser le passage des Statuts concernant la passe. Peut-être même pourrions-nous publier dans l'annuaire un petit texte présentant la politique des cartels à l'égard de la passe. dans cet annuaire pourraient également figurer les noms des membres du jury.»

- Sur le dispositif [Je ne touche pas mon compte rendu, qui est évidemment à mettre en balance avec les décisions prises par l'A.G. I

A l'issue de l'A.G., une liste de gens se déclarant prêts à participer au dispositif sera constituée. Dans ce dispositif, il sera question de pratique de l'analyse. Cette déclaration à être prêt à participer au dispositif vaudra donc comme déclaration de pratiquer l'analyse (J. Nassif). Pour éviter les inconvénients d'une trop grande dispersion géographique des cartels du dispositif, une répartition de la France en trois régions est nécessaire (Nord, Centre, Sud). Au bout d'un certain temps de fonctionnement, ces cartels devront se disperser et rendre compte de ce que leur travail a permis de recueillir concernant la pratique de l'analyse, hypothèses théoriques comprises. Pour Jollivet, l'accent doit être mis sur l'engagement à transmettre, comme analyste, « ce qu'on a pu percevoir de sa propre invention n, sur l'opportunité offerte par ces cartels de « transmettre une invention inconsciente n (a comment la résistance de l'analyste est levée » renchérit Nassif), car c'est « dans la transmission à d'autres qu'on peut relever cette invention: on doit pouvoir par-

27

ler à d'autres de ce qu'il y a de particulier, d'inventif dans la psychanalyse. » Patrick Salvain préférerait que l'invention en question soit attribuée à l'inconscient plutôt qu'à l'analyste: « Il y a des inventions qui viennent de l'analysant, d'autres de l'analyste, de l'inconscient au mieux.. « Nassif souligne que le cartel introduit un tiers, qui n'est pas le contrôleur, permettant de faire apparaître que le couple analysant l'analyste a été inventif. Jollivet insiste pour que l'institution soit partie prenante, et que lui soit présenté lors de la transmission « ce qui peut prendre statut d'interrogation ». En somme, un accord se dégage, qui ira se raffermissant. Grimault fait cependant observer que, lors de l'après-midi sur le dispositif, l'assemblée s'était prononcé en faveur d'un dispositif constitué à partir d'une liste de gens déclarant pratiquer l'analyse, dé-

Annnonce

Comme suite à l'Assemblée générale, à l'instigation de correspondants des C.C.A.F., un groupe de travail s'est constitué pour tous ceux qui ne sont pas prêts à s'inscrire sur une liste. Toutes les difficultés que rencontrent les psychanalystes au début de leur pratique y seront reprises, en groupe ou en cartels.

Pour renseignement, contacter Nicole Pépin au 42 22 92 12, avant 9 heures de préférence.

claration couplée avec une inscription dans le dispositif » « je pense qu'il serait encore mieux qu'il soit implicite que les gens pratiquent l'analyse », lui répond Nassif. Et Salvain: Je propose qu'on inscrive dans les statuts: L'association invite ses membres à s'inscrire dans un dispositif. » Formulation que reprend Nassif, puis Jollivet, qui ajoute: « L'institution déclare qu'il n'est pas possible d'accorder une titularisation d'analyste, mais invite ses membres à s'inscrire dans un dispositif, et à mettre en jeu ce en quoi ils estiment avoir été en position d'analyste. » Dans le rapport à un analysant... » ajoute Salvain du tac au tac, « où il y a eu de l'analyste... » réplique Jollivet, « Produit par l'analysant... » conclut-on selon la formule lacanienne.

Compte rendu de P. Eyguesier

LA PROCHAINE APRES-MIDI D'ENSEIGNEMENTS
(INCESTE ET CRAUTÉ)
AURA LIEU SAMEDI C1 FÉVRIER À 14H 15
À L'INSTITUT DE THÉOLOGIE PROTESTANTE~
83, BD ARAGO, 75013 PARIS